


DROIT - ECONOMIE  
GESTION

Yves MAYAUD

18

# LE MENSONGE EN DROIT PENAL

préface du Doyen DECOQ

 L'HERMÈS

*Dans la même collection*  
*dirigée par le Professeur Henri ROLAND*  
*Président honoraire de l'Université Jean Moulin*

**I - Les éléments du droit naturel et politique** de Thomas Hobbes, traduction par Louis ROUX.

**II - L'artisan dans le droit français** par Blanche SOUSI-ROUBI.

**III - Le nouveau droit de la femme** par Marie-France CALLU.

*Bibliothèque*

**Locutions latines et Adages du droit français contemporain** par Henri ROLAND et Laurent BOYER:

Tome I : **Locutions latines.**

Tome II : **Adages:**

A à L

M à Z.

**Les institutions de la France de la fin de l'Ancien Régime à l'avènement de la III<sup>e</sup> République (1789-1875)** par Robert CHABANNE.

**Cours de droit civil** par Pierre GUIHO:

1 : **Introduction générale.**

2 : **Les personnes.**

4 : **Les obligations.**

**Travaux dirigés de droit civil** par Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI:

1 : **Introduction générale, les personnes, les incapacités, les biens.**

**Institutions judiciaires** par Henri ROLAND et Laurent BOYER.

*Documents*

**Démocratie européenne** par Hans-Albrecht SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF.

**L'ordinateur, maître ou serviteur** par Denys BANSSILLON.

**Bureaucratie française** par Georges PRELLE.

**Choisir son informatique** par Albert PERRIOL.



DROIT ÉCONOMIE GESTION  
Collection dirigée par René ROLAND

Yves MAYAUD

LE MENSONGE

**LE MENSONGE  
EN DROIT PENAL**

DROIT PENAL

préface du Doyen ESCOFFIER

IV

Copyright déposé par la Faculté de Droit de Lyon  
(Paris le 10 mai 1977)

ÉDITIONS L'HÉRESIS  
21 rue Pasteur 69607 LYON

8° R  
80 473  
(4)

Deuxième série d'ouvrages  
 dirigée par le Professeur Henri LAFONT  
 Directeur honoraire de l'Université Jean Moulin

1. Les éléments de droit naturel et politique de Thomas Hobbes, traduits par Louis BOUTIN.
2. L'opinion publique et le droit français par Blanche SCHISLER RIBLI.
3. Les sanctions civiles de la famille par Marie-Françoise GALAND.

#### Table des matières

Éléments de droit naturel et politique de Thomas Hobbes, traduits par Louis BOUTIN et Lucien BOUTIN

Table des matières  
Table des matières

# LE MENSONGE EN DROIT PÉNAL

Éléments de droit pénal par Henri LAFONT et Lucien BOUTIN

Éléments de droit pénal par Henri LAFONT et Lucien BOUTIN

Table des matières  
Table des matières  
Table des matières

Éléments de droit pénal par Henri LAFONT et Lucien BOUTIN

Éléments de droit pénal par Henri LAFONT et Lucien BOUTIN

#### Documents

Éléments de droit pénal par Hans-Albrecht SCHWARZ-LIEBKOWSKY et Hans-LUDWIG WILHELM

Éléments de droit pénal par Louis BANSILLON

Éléments de droit pénal par Georges PRILLÉ

Éléments de droit pénal par Albert PERRIGL

28  
808  
(4)



**DROIT-ECONOMIE-GESTION**  
**Collection dirigée par Henri ROLAND**

**Yves MAYAUD**

**LE MENSONGE  
EN  
DROIT PENAL**

préface du Doyen DECOQ

**IV**

Ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Lyon  
(Prix de thèse 1977)



Editions L'HERMÈS  
31 rue Pasteur 69007 LYON

DL-28-01-1980-01732

ISSN 0153-0771



Ouvrage honoré d'une subvention du Ministère des Universités  
et de l'Université Jean Moulin-LYON III

Dépôt Légal - Décembre 1979

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation  
réservés pour tous pays

APPENDICE  
DIEU  
PREFACE

Le mensonge, même si le nom n'est pas donné, est un péché, car il est le contraire de la vérité, qui est la base de la morale. Le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel. Le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel.

Par la suite, M. Yves-Marie

C'est tout ce que l'on peut dire de ce livre. Les questions posées sont éminemment actuelles, et les réponses données sont d'une grande qualité. Les questions posées sont éminemment actuelles, et les réponses données sont d'une grande qualité. Les questions posées sont éminemment actuelles, et les réponses données sont d'une grande qualité.

Une fois que l'on a lu ce livre, on se rend compte que le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel. Une fois que l'on a lu ce livre, on se rend compte que le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel.

En premier lieu, le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel. En premier lieu, le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel. En premier lieu, le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel.

«Omnis homo mendax»

Psaume 115

Le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel. Le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel. Le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel.

En second lieu, le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel. En second lieu, le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel. En second lieu, le mensonge est un acte de violence contre la vérité, et c'est pourquoi il est considéré comme un péché mortel.

Malgré tout, il est important de poser ces questions, et c'est pourquoi il est important de poser ces questions. Malgré tout, il est important de poser ces questions, et c'est pourquoi il est important de poser ces questions.



10-19-80-01732

1770-353-0774



On this date...

Page 112

University of California, Los Angeles  
1000 University Avenue, Los Angeles, CA 90024

1977-1978 - Volume 112

Copyright © 1977 by University of California, Los Angeles  
All rights reserved.

## PREFACE

*Le mensonge, même si le nom n'en est presque jamais écrit par le législateur pénal, est au cœur de la définition d'infractions nombreuses et diverses - tellement nombreuses et tellement diverses que, chacun de ces arbres cachant la forêt, nul n'avait songé qu'une théorie générale pût en être édiflée, ou n'avait osé l'entreprendre.*

*Nul avant M. Yves Mayaud.*

*Car c'est lui et lui seul qui a choisi le sujet de sa thèse. Des qualités rarement réunies le prédisposaient à une telle décision: une solide formation juridique de base, acquise au cours d'études brillantes, une culture classique nourrie de la familiarité des philosophes, des moralistes et des théologiens, le goût des synthèses harmonieuses et l'intuition qui en ouvre la voie, liés à une vive sensibilité artistique.*

*Une tête bien faite et bien pleine pouvait en effet pressentir que, si disparates qu'elles semblaient d'abord, les infractions «mensongères» présentaient peut-être une unité profonde.*

*En premier lieu, le mensonge, on le sait, n'est pour ainsi dire jamais incriminé pour lui-même: tout mensonge écrit ne constitue pas un faux en écriture, un simple mensonge ne suffit pas à caractériser les manœuvres frauduleuses typiques de l'escroquerie, certaines calomnies échappent aux qualifications de diffamation ou de dénonciation calomnieuse, il est des mensonges en publicité qui ne tombent pas sous le coup de la loi, la propagande mensongère n'est pas pénalement répréhensible... N'existait-il pas alors une raison commune qui expliquât cette non-incrimination du mensonge en tant que tel? Fallait-il rendre compte d'une semblable discontinuité des lois pénales par une projection dans le Droit de distinctions issues de la Morale? Il existe, après tout, une casuistique du mensonge, que le Décalogue n'interdit pas en soi (à la différence de l'homicide, de l'adultère et du vol), mais seulement sous les espèces du parjure et du faux témoignage. Ou bien fallait-il en rendre compte, au contraire, par un décalage entre la Morale et le Droit, ce dernier, qui n'oblige pas au for intérieur, punissant le seul mensonge préjudiciable?*

*En second lieu, le mensonge, «discours contraire à la vérité tenu avec le dessein de tromper», réside tout entier dans l'expression d'une pensée et dans cette pensée même. Ne pouvait-on déceler alors une morphologie commune à toutes les infractions «mensongères», qui résistât aux scalpels doctrinaux prompts à en tenter le découpage en «éléments» matériel (l'atteinte à la vérité ... le préjudice) et moral (le dessein de tromper)?*

*Mais s'il était déjà méritoire de poser ces questions, il l'était plus encore de leur donner des réponses claires et convaincantes, car, pour cela, la culture juridique*



et générale, l'esprit de synthèse et l'intuition devaient s'allier au sens de l'analyse - nécessaire à la compréhension d'innombrables arrêts, justement rendus le plus souvent mais elliptiquement motivés - et, par dessus tout, à la patience et à la persévérance - vertus indispensables pour aborder et assimiler les abondants développements d'une doctrine qui, dans son ensemble et sauf exceptions remarquables, décourage par sa complexité, son obscurité et, en définitive, son impuissance à maîtriser le droit positif et à en guider l'évolution.

Or, des réponses claires, le livre que voici en apporte. Après en avoir refermé les pages, on admire que l'auteur ait pu construire une théorie générale du mensonge aux lignes aussi simples et aussi sobres. Pour M. Yves Mayaud, en effet, le mensonge n'est puni par la loi que s'il est crédible et tend à l'être chaque fois qu'il est crédible. Et cela parce que le droit oblige seulement au for extérieur: mentir n'est pas, en soi, une infraction, mais ce qui en est une est de mentir de manière à être cru. Dès lors, puisque le mensonge a trompé ou pu tromper, il est, par essence, préjudiciable, le préjudice ne constituant donc pas un élément distinct de l'infraction. Quant à l'intention, c'est-à-dire au dessein de tromper, elle découle ordinairement du seul discours contraire à la vérité, supposé tenu par une personne douée d'intelligence et de volonté. C'est uniquement dans des circonstances particulières qu'un tel lien entre le discours et l'intention se trouve rompu.

Et les réponses apportées sont pleinement convaincantes. On admire également la rigueur, la minutie et la force avec lesquelles la théorie est démontrée. Celle-ci, sans nul doute, confèrera plus de cohérence à la doctrine, plus de sûreté à la pratique du droit criminel.

Aussi bien, en décernant à cette thèse les plus hautes récompenses dont elle disposait, la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin a-t-elle manifesté qu'à ses yeux, l'ouvrage comptera dans son histoire.

Quant à celui qui eut la tâche - aisée - et l'honneur de diriger le travail de M. Yves Mayaud, il ose exprimer ici sa foi, non seulement dans les destinées scientifiques du livre, mais encore dans le destin universitaire de son auteur.

André DECOCQ

Professeur de droit criminel à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin Lyon III.



1- De la définition à la contextualisation du mensonge, de la notion théorique et abstraite au jugement que l'on porte, à son tiers de valeur à défensive, d'intérêt à courir, que traiter de mensonge, c'est avoir peur de prudence. 3- Augustin accorde en ces termes l'étude de mensonge et situe le concept d'une question que nombre d'auteurs ont en ce sens traité de manière qui essaye de répondre: «le mensonge implique de gros problèmes qui nous touchent souvent dans le jour quotidien de notre vie... Car il s'agit d'une question étiquetée de mensonge, pour déjouer souvent, en se sachant, pour être dur dans les différents plans de regard sociaux, les efforts de l'empêcher. On croit la tenir et elle nous échappe dévotement. Elle apparaît dénouée et s'échappe encore...» (1).

2- «Disons mensonge à la vérité, mais avec dessein de tromper» (2), quelque chose qui est contraire à la vérité, faite dans l'intention de tromper (3), c'est quelque chose que l'on situe le mensonge, par rapport au langage d'une part, par rapport à la notion de vérité d'

## INTRODUCTION GENERALE

3- Il est vrai que lorsque l'on parle de mensonge, on pense souvent, et surtout en paroles, le mensonge posé dans les relations humaines et de celle primordiale, et le mensonge spéculant le plus souvent sur le caractère du langage pour le rendre faux si le langage et le mensonge sont ainsi en rapport étroitement, ces rapports cependant ne sont pas exclusifs.

4- Il ne fait aucun doute que la facilité de mensonge repose sur le caractère conventionnel du langage, lequel explique la réprobation dont il est généralement l'objet.

Cette réprobation est d'abord le fait de la morale, et il est d'autant plus important de le souligner que comme l'écrivait MM. Mauc et Vite, «c'est à la morale que doit être empruntée sa seule véritable mesure de valeur, qui s'applique à cette espèce de la morale inférieure à un moment donné dans les valeurs d'une société» (4). La morale «observe le Docteur Ripert, «est un ensemble de règles du droit sur lequel le juge doit construire, il est une force vive qui dirige la construction et qui est capable de la faire tomber» (5). En d'autres termes de mensonge

(1)- S. Augustin, «De mendacio», I, I, trad. G. Courlet, Bibliothèque Augustinienne, Desclée de Brouwer et Cie, Paris, 1942.

(2)- E. Littré, «Dictionnaire de la langue française», «Garnier», Hachette, 1867, V<sup>e</sup> édition, t. 10, p. 1000.

(3)- Le Robert, «Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française», Société du Nouveau Littéraire, Paris, 1978, 11<sup>e</sup> édition, p. 1000.

(4)- E. Mauc et A. Vite, «Traité de droit criminel», éd. Cujas, Paris, 1974, tome 1, p. 100.

(5)- G. Ripert, «Les règles morales dans le développement juridique», Paris, L.G.D.S., 1959, p. 11.

et générale, l'aspect de qualité et l'attention devraient s'effiler au profit de l'analyse - adhésive et la compréhension d'inséparables arrêts, justement rompus et plus souvent mais elliptiquement énoncés - et, par des mots choisis, à la puissance et à la profondeur - vers un développement pour aborder et exposer les abondants développements d'une doctrine qui, dans son caractère et ses exigences fondamentales, détermine par sa structure, son abstraction et, en définitive, son développement à maîtriser le droit positif - à la guise d'Introduction.

De ces remarques, il faut se rendre compte que, dans ce rapport, il n'est pas question de juger, en tant que juriste, les mérites ou les défauts de la doctrine de l'Introduction, mais de constater que l'Introduction est un acte de la doctrine, un acte de la science, et que, par conséquent, elle ne peut être jugée que par les critères de la science et de la doctrine. C'est pourquoi, dans ce rapport, il n'est pas question de juger, en tant que juriste, les mérites ou les défauts de la doctrine de l'Introduction, mais de constater que l'Introduction est un acte de la doctrine, un acte de la science, et que, par conséquent, elle ne peut être jugée que par les critères de la science et de la doctrine.

En ce qui concerne la doctrine de l'Introduction, il faut se rendre compte que, dans ce rapport, il n'est pas question de juger, en tant que juriste, les mérites ou les défauts de la doctrine de l'Introduction, mais de constater que l'Introduction est un acte de la doctrine, un acte de la science, et que, par conséquent, elle ne peut être jugée que par les critères de la science et de la doctrine.

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

La doctrine de l'Introduction est un acte de la doctrine, un acte de la science, et que, par conséquent, elle ne peut être jugée que par les critères de la science et de la doctrine.

Quant à la doctrine de l'Introduction, il faut se rendre compte que, dans ce rapport, il n'est pas question de juger, en tant que juriste, les mérites ou les défauts de la doctrine de l'Introduction, mais de constater que l'Introduction est un acte de la doctrine, un acte de la science, et que, par conséquent, elle ne peut être jugée que par les critères de la science et de la doctrine.

Jean DECOCCO

Professeur de droit criminel à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Monnet Lyon III.

1- De la définition à la condamnation du mensonge, de la notion théorique et abstraite au jugement que l'on porte, il est tant de valeurs à défendre, d'intérêts à couvrir, que traiter du mensonge, c'est devoir jouer de prudence. S. Augustin aborde en ces termes l'étude du mensonge et livre la complexité d'une question que nombre d'«enquêteurs» en de nombreuses disciplines ont essayé de résoudre: «le mensonge soulève de gros problèmes qui nous troublent souvent dans le train quotidien de notre vie... Car il s'agit d'une question enveloppée de mystère. Elle déjoue souvent, en se cachant, pour ainsi dire dans les détours pleins de replis sinueux, les efforts de l'enquêteur. On croit la tenir et elle vous échappe des mains. Elle apparaît de nouveau et s'évanouit encore... » (1).

2- «Discours contraire à la vérité, tenu avec dessein de tromper» (2), «assertion sciemment contraire à la vérité, faite dans l'intention de tromper» (3), c'est doublement que l'on situe le mensonge, par rapport au langage d'une part, par rapport à la notion de vérité d'autre part.

3- Il est vrai que lorsque l'on parle du mensonge, on pense surtout au mensonge en paroles, le langage jouant dans les relations humaines un rôle primordial, et le menteur spéculant le plus souvent sur la convention du langage pour la violer. Mais si le langage et le mensonge sont ainsi en rapports très étroits, ces rapports cependant ne sont pas exclusifs.

4- Il ne fait aucun doute que la facilité du mensonge repose sur le caractère conventionnel du langage, lequel explique la réprobation dont il est généralement l'objet.

Cette réprobation est d'abord le fait de la morale, et il est d'autant plus important de le souligner que -comme l'écrivent MM. Merle et Vitu- c'est à la morale que doit être empruntée «la seule véritable mesure du crime», plus exactement à cette «partie de la morale intégrée à un moment donné dans les valeurs d'une société» (4). La morale -observait le Doyen Ripert- «n'est pas seulement un élément du donné sur lequel le juge doit construire; c'est une force vive qui dirige la construction et qui est capable de la faire tomber» (5). Le droit pénal du mensonge

---

(1) - S. Augustin, «De mendacio», I, 1, trad. G. Combes, Bibliothèque Augustinienne, Desclée de Brouwer et Cie, Paris, 1948.

(2) - E. Littré, «Dictionnaire de la langue française», Gallimard - Hachette 1964, V° «mensonge».

(3) - Le Robert, «Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française», Société du Nouveau Littré Paris, 1970, V° «mensonge».

(4) - R. Merle et A. Vitu, «Traité de Droit criminel», éd. Cujas, Paris, 3ème éd., 1978, tome 1, n° 9.

(5) - G. Ripert, «La règle morale dans les obligations civiles», Paris L.G.D.J., 4ème éd. 1949, n° 15.



ne saurait donc être détaché des courants de pensée qui éventuellement ont pu et peuvent encore l'influencer: la morale chrétienne à ce titre est déterminante, tant dans ses fondements que dans ses dissidences.

5- Pour la tradition catholique, «intrinsèquement mauvais, le mensonge n'est jamais autorisé» (1), le principe de cette exclusion se trouvant dans les Ecritures et dans la raison.

Traitant de la malice du mensonge et des motifs invoqués par les défenseurs de sa licéité, S. Augustin explique que le mensonge ne saurait se réclamer ni de l'Ancien Testament ni du Nouveau Testament (2): il loue notamment l'évêque Firmus de Thagaste d'avoir préféré la torture au mensonge (3), et condamne sévèrement le mensonge de Consentius, pourtant destiné à confondre les hérétiques Priscillianistes (4). L'autorité de S. Augustin fut décisive pour la tradition catholique postérieure, laquelle proscriit en principe tout mensonge, même dans les cas les plus difficiles (5), contrairement à la théologie luthérienne qui, beaucoup plus souple, distingue quant à elle les mensonges répréhensibles et ceux qu'excuse la nécessité.

L'opposition entre moralistes catholiques et moralistes protestants tient d'ailleurs plus à la raison qu'aux Ecritures.

Pour les docteurs catholiques, la défense du langage en effet est étroitement liée à la condamnation du mensonge. Par son caractère significatif, le langage ne peut souffrir une quelconque violation de l'ordre qu'il représente et de la finalité sociale qui est la sienne. S. Thomas d'Aquin donne ce fondement à l'exclusion du mensonge et de *tout* mensonge: «les mots -écrit-il- étant les signes naturels des pensées, il est contre nature et illégitime qu'on leur fasse signifier ce qu'on ne pense pas... Tout mensonge est donc un péché, comme l'affirme S. Augustin (6). Le mensonge est condamnable en lui-même, parce qu'il viole l'ordre naturel de la parole, le «droit de la communauté à la crédibilité absolue du langage» (7). Cet ordre est imposé à l'homme comme nécessaire: «les rapports mutuels, indispensables aux hommes dans leur vie privée et sociale (par lesquels s'opère leur compénétration), et par conséquent la réduction du genre humain à l'unité, requièrent un moyen de communication. Il n'en est pas d'autre que la parole, en comprenant sous ce nom tout geste significatif. Dès lors, l'ordre qui régit ces communications domine l'homme: celui-ci ne peut s'y dérober, s'en affranchir. Cet ordre veut que, toutes les fois qu'elle est donnée comme significative, la

(1) - B. Haring, «La loi du Christ», Desclée et Cie, éditeurs, Tome III, Tournai, 1959, p.211.

(2) - Sur l'emploi biblique du mot mensonge, v. «Vocabulaire de théologie biblique», éd. du Cerf, 2ème éd., Paris, 1970, V<sup>o</sup>. «mensonge».

(3) - S. Augustin, «De mendacio», op. cit., XIII, 23.

(4) - S. Augustin, «Contra mendacium», XII et s., Bibliothèque Augustinienne, Desclée de Brouwer et Cie, Paris, 1948, Trad. G. Combes.

(5) - H. Lesetre, «Dictionnaire de la Bible», Letouzey et Ané, éditeurs, Paris, 1908, V<sup>o</sup> «mensonge»; F. Girerd, «Dictionnaire des connaissances religieuses», Librairie Letouzey et Ané, Paris, 1926, V<sup>o</sup>. «mensonge»; L. Godefroy, «Dictionnaire de théologie catholique», Librairie Letouzey et Ané Paris, art. «mensonge», 1928; A. Vermeersch, «Dictionnaire apologétique de la foi catholique», fascicules XXI et XXII, Vis «restriction mentale et mensonge», Gabriel Beauchesne, éditeur, Paris 1925 - 1927; B. Haring, op. cit., p. 212.

(6) - S. Thomas d'Aquin, «Somme théologique», II a - II ae, qu. 110, art. 3., trad. J-D. Folghera, éditions de la Revue des Jeunes, Desclée et Cie, Paris, Tournai, Rome, 1932.

(7) - B. Haring, op. cit., p. 214.

parole ne signifie pas l'opposé de ce qu'elle est destinée à signifier» (1).

La valeur sociale du langage fonde l'exclusion du mensonge, sa malice intrinsèque, en même temps que l'obligation positive et absolue de toujours dire la vérité. Elle exclut pareillement toute forme nuancée de mensonge, la restriction mentale, la parole dans la définition du mensonge n'étant pas la parole «en tant qu'elle est prononcée, mais en tant qu'elle est ou peut être entendue» (2).

Conciliant les impératifs du langage et ceux de la «liberté du Chrétien» (3), laquelle passe par la charité, les docteurs protestants en revanche ne tiennent pas tout mensonge comme intrinsèquement mauvais: il est d'usage, notamment, de distinguer le *mendacium*, mensonge moralement condamnable dans le cas où les autres ont droit à la vérité, et le *falsiloquium*, mensonge moralement indifférent dans le cas où les autres n'ont aucun droit à la vérité (4); au premier correspond pour les catholiques le mensonge pernicieux, unanimement condamné; quant au second, il est plus proche du mensonge officieux, que certains moralistes ont vainement essayé de défendre (5).

Les rapports du mensonge et du langage sont donc en morale soit le principe d'une réprobation absolue et définitive du mensonge, soit seulement le principe d'une réprobation relative et nuancée, permettant de concilier la finalité sociale du langage et certains droits individuels à sa violation.

6- La considération de ces rapports n'est pas le propre de la morale, elle est également le fait de la philosophie. La prohibition du mensonge -écrit M. Jankelevitch- ne s'explique «pas seulement par les mécanismes sociaux que le tricheur dérange, mais par la dangereuse facilité de sa tricherie. Tout peut se dire, sinon se faire, car si l'on ne peut agir sur le monde physique à l'encontre du déterminisme, le langage, lui, est bien à notre disposition autocratique et plénière discrétion... Où le menteur ne s'arrêtera-t-il pas? Qui peut l'empêcher... de fausser comme bon lui semble la manoeuvre des signes? C'est un jeu où chacun de nous est maître souverain» (6). Trop facile à pratiquer, le mensonge ruine le langage dans ses fondements, aussi l'accusation du mensonge est-elle grave: «notre intelligence se conduisant par la seule voie de la parole, celui qui la fausse, trahit la société publique» (7).

C'est dire l'importance du mensonge en paroles, laquelle résulte directement de

(1) - A. Vermeersch, op. cit., fascicule XXII, Vis «restriction mentale et mensonge», précités, colonne 964.

(2) - A. Vermeersch, ibid., colonne 972.

Les restrictions mentales ont été pour B. Pascal un argument favori dans ses Lettres Provinciales: «Les Provinciales», Neuvième lettre, Oeuvres complètes, éd. établie et annotée par J. Chevalier, Paris, N.R.F. Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1969, pp. 760 et 761.

(3) - M. Luther, «La liberté du chrétien», trad. M. Gravier, collection Bilingue, Aubier - Montaigne, Paris, 1972.

(4) - S. Pufendorf, «Les devoirs de l'homme et du citoyen», trad. J. Barbeyrac, Imprimerie de S. Altesse Serenissime, 7ème éd., 1747, Tome 1er, Livre 1, ch. X, n° IV et s.

(5) - B. Haring, op. cit., p. 213; v. également la référence à Calvin et à l'Eglise réformée.

(6) - V. Jankelevitch, «Du mensonge», Paris, Confluences, 2ème éd. 1945, pp. 37 et 38, cité par G. Durandin, «Les fondements du mensonge», Flammarion, éditeur, Paris, 1972, p. 120, note 1.

(7) - Montaigne, «Essais», Livre II, Chapitre XVIII, «Du démentir», Oeuvres complètes, textes établis par A. Thibaudet et M. Rat, Paris, N.R.F. Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1962, p. 650.



la parole elle-même: importance théorique au nom des rapports étroits du langage et du mensonge, mais aussi pratique, surtout chez les adultes, qui, ayant «achevé du mensonge, mais aussi pratique, surtout chez les adultes, qui, ayant «achevé leur apprentissage du langage, recourent, de préférence, au mensonge en paroles (1).

7- Ce dernier, en effet, n'est qu'une forme de tromperie, le mensonge ne relevant pas exclusivement du langage, mais se déroulant également sous la forme d'actes. M. Durandin analyse le mensonge comme une «conduite économique, qui consiste à modifier l'état de l'information, et non les forces en jeu elles-mêmes... » (2); «tel est, d'une manière tout à fait générale, le processus du mensonge: il s'agit de transformer une situation à son avantage, en modifiant les signes sur lesquels le jugement de l'adversaire pourrait s'exercer» (3). Le simple fait de se cacher par exemple, dans un but d'attaque ou de défense, est un mensonge; mieux encore, il s'agit là d'une ruse qui peut-être est «la source et le modèle de tout mensonge»(4). Il est dès lors deux manières de mentir: soit à l'aide des signes conventionnels du langage, soit à l'aide de simples indices (5).

Les rapports du langage et du mensonge, qui à la fois fondent la réprobation morale du mensonge et facilitent les mensonges en paroles, ne sont donc nullement des rapports exclusifs. Le mensonge doit s'entendre de toute manipulation trompeuse d'indices ou de signes à caractère conventionnel ou non, propres à agir sur autrui et à l'égarer, de toute tromperie, source d'erreur pour les tiers.

8- Les rapports du mensonge et de la vérité, on s'en doute, sont beaucoup plus difficiles à cerner, aucun critère de la vérité ne pouvant être proposé. Faut-il pour autant récuser la notion de mensonge? Il ne le semble pas. D'abord le trompeur, le plus souvent, «ne se soucie pas, pour elle-même, de la vérité qu'il cache, car son but n'est pas cette vérité, ni même le contraire de celle-ci, mais seulement la modification de la conduite de son interlocuteur... Il vise la réalisation de son désir, non la vérité» (6). Le mensonge n'est donc «pas toujours vécu en termes de contraire par rapport à la vérité» (7), et comme l'écrit encore M. Durandin, de nombreux mensonges «précèdent la notion de vérité proprement dite» (8).

Mais surtout, le mensonge ne se situe pas par rapport à la vérité, mais par rapport à une vérité, vérité conçue comme une donnée relative, un cadre relatif de référence

(1) - G. Durandin, «Les fondements du mensonge», op. précit., p. 115.

(2) - Ibid, p. 113.

(3) - Ibid, p. 112.

(4) - Ibid,

(5) - Tout en retenant cette large conception du mensonge, M. Durandin réserve le mot précis de «mensonge» à l'usage trompeur du langage, et distingue ainsi le mensonge de la ruse: «nous dirons qu'il y a mensonge lorsque le sujet qui veut égarer son adversaire emploie à cet effet des signes de nature conventionnelle, et qu'il y a simplement ruse, lorsqu'il emploie des indices qui n'ont pas fait l'objet de conventions. Quant au mot tromperie, nous pourrions l'employer pour désigner l'ensemble constitué par les mensonges et les ruses»; v. G. Durandin, op. cit., p. 120.

Notons à ce sujet que S. Thomas d'Aquin traite lui aussi de la simulation et de l'hypocrisie comme une forme de mensonge: «Somme théologique», II a - II ae, qu. 111; il en est de même de la jactance et de l'ironie: ibid., qu.112.

(6) - G. Durandin, op.cit., p. 189.

(7) - Ibid., p. 108.

(8) - G. Durandin, op. cit., p. 166; V. l'étude génétique de l'auteur sur le mensonge et la vérité: pp. 165 et s.



et donc de coordination de la pensée et de l'action. C'est en ce sens que la vérité peut-être définie comme un « rapport, une concordance » (1), et qu'elle est « toujours de même nature, quoiqu'elle puisse concerner une infinité de problèmes différents » (2). Il en résulte que mentir consiste moins à heurter la vérité, qu'à ébranler un rapport entre une valeur tenue pour vraie - peu importe en définitive qu'elle soit conforme ou non à la réalité - et la connaissance que l'on en a. Mentir, c'est donc tromper sur ce rapport: par exemple la distinction faite en théologie morale protestante entre le *mendacium* et le *falsiloquium*, selon que l'interlocuteur a droit ou non à la vérité (3), ne change rien à la nature du mensonge: dans les deux cas, en effet, c'est priver l'interlocuteur d'une certaine information, née précisément d'un rapport de connaissance, privation propre à l'égarer et à l'induire en erreur (4). De même les motifs du mensonge n'affectent en rien son existence, qui ne saurait tenir à la légitimité du but poursuivi (5).

En ce qui concerne les rapports du mensonge et de la vérité, nous conclurons donc et à une certaine indifférence à la notion de vérité dans de nombreux mensonges, et à la relativité de cette notion, relativité cependant non exclusive du mensonge: quels que soient en effet la vérité menacée, les droits d'autrui sur cette vérité, les mobiles qui ont déterminé la conduite du menteur, le mensonge tient non pas à une appréciation de valeur ou de légitimité, mais à l'invariabilité d'un procédé.

9- Cette brève approche, philosophique et morale, de la question du mensonge, est d'autant plus utile à l'élaboration d'une théorie générale du mensonge en droit pénal français, que ce dernier se heurte aux mêmes difficultés: elles tiennent d'une part à l'appréhension de la notion de mensonge punissable, d'autre part à la réprobation du mensonge punissable.

10- Le Droit emploie rarement le mot « mensonge ». En droit civil, le mensonge n'est qu'une espèce d'un genre le contenant, il s'inscrit dans un ensemble dont les notions de fraude et de dol sont le centre. « La fraude suppose une mauvaise foi caractérisée, une *tromperie*, une *ruse* (6) employée par le débiteur pour se soustraire à ses obligations » (7); elle est notamment ce « comportement anti-juridique » bien caractérisé et qui a existé de tout temps « consistant à *ruser* (8) avec la loi,

(1) - G. Durandin, op. cit., p. 181, note 1.

(2) - Ibid.

Rapprocher M. Gueroult, « La définition de la vérité - Descartes et Spinoza », in « La Vérité », Actes du XII<sup>ème</sup> Congrès des Sociétés de Philosophie de Langue française, Bruxelles - Louvain, 22-24 août 1964, Volume 2 (Séances plénières), ed. Nauwelaerts, Louvain - Paris, 1965, pp. 41 et s.

(3) - Supra n° 5.

(4) - Par exemple le mensonge à l'ennemi reste en soi un mensonge: v. à ce sujet G. Durandin, op. cit., p. 179.

(5) - Rapprocher sur tous ces points E. Kant, « Sur un prétendu droit de mentir par humanité » (1797), trad. L. Guillermit, in « Théorie et pratique - Droit de mentir », Paris, Librairie philosophique J. Vrin, Bibliothèque des textes philosophiques, 1967.

(6) - C'est l'auteur qui souligne.

(7) - J. Vidal, « Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français - Le principe « *fraus omnia corrumpit* » », Librairie Dalloz, Paris 1957, p. 60.

(8) - C'est l'auteur qui souligne.

au lieu de la violer ouvertement» (1): conduite économique privant l'adversaire de toute information, la fraude est donc bien un mensonge. De même, au sens de l'article 1116 du Code civil, le dol est une manoeuvre, une ruse, un artifice employé par une personne pour en tromper une autre, afin de l'amener à conclure un contrat ou à réaliser un acte juridique (2): là encore il s'agit d'un mensonge. Les notions de fraude et de dol contiennent l'une et l'autre le mensonge, et si l'on peut hésiter sur sa consistance matérielle (3), cela ne change rien au principe même de cette appartenance.

11- En droit pénal, la notion de mensonge punissable ne devrait, semble-t-il, faire aucune difficulté. Le principe de la légalité des délits et des peines n'impose-t-il pas en effet de ne tenir pour mensonge que ce qui légalement est qualifié comme tel? De plus, n'est-il pas impossible d'envisager une théorie générale du mensonge, toute tentative de ce genre paraissant en soi condamnable au nom de l'interprétation stricte de la loi pénale? En fait, il n'en est rien.

12- Interprétation «stricte» ne veut pas dire interprétation «littérale» (4): la détermination du mensonge ne saurait donc être liée à la mention expresse du mot «mensonge» ou de tout terme équivalent. On doit tenir pour un mensonge non seulement ce qui est qualifié comme tel par la loi pénale, mais aussi, et conformément à la définition que nous en avons donnée, toute tromperie, toute fraude, toute déloyauté destinées à tromper. Ainsi l'escroquerie, l'émission de chèque sans provision, le faux en écriture, le faux témoignage, le faux serment, le faux monnayage, la contrefaçon de marques, l'usurpation de titre ou de fonction..., tous ces faits sont des mensonges au même titre que la publicité mensongère, la déclaration notariée mensongère, la dénonciation calomnieuse ou la tromperie.

En revanche, bien qu'une confiance soit déjouée, est exclu de notre sujet l'abus de confiance: cette infraction en effet n'est pas consommée par un mensonge, mais par un détournement, lequel peut être réalisé sans tromperie aucune. Il est vrai que Donnedieu de Vabres pense que l'abus de confiance «implique un mensonge, puisque l'agent se présente faussement comme ayant le pouvoir de disposer d'un objet dont il n'est en réalité que détenteur précaire (5): mais, nous semble-t-il, c'est là envisager les conséquences éventuellement trompeuses de l'abus

(1) - J. Carbonnier, «Droit civil - Les obligations», Coll. Thémis, Tome 4, P.U.F., 9ème éd., Paris, 1976, n° 35.

(2) - G. Marty et P. Raynaud, «Droit civil», Tome II, 1er volume, «Les obligations», Sirey, Paris, 1962, n° 133; J. Carbonnier, *op. cit.*, n° 20; B. Starck, «Droit civil - Obligations», Librairies Techniques, Paris, 1972, n° 1362; H.-L. et J. Mazeaud, «Leçons de Droit civil», Tome 2, volume 1, «Obligations», par F. Chabas, éd. Montchrestien, Paris, 6ème éd. 1978, n° 187.

Partisans d'une conception plus extensive de la notion de dol, certains auteurs doutent que le caractère trompeur soit de son essence; il semble cependant que les intérêts de cette extension ne justifient en rien l'abandon de la conception classique: v. sur ce point F. Magnin, «Réflexions critiques sur une extension possible de la notion de dol dans la formation des actes juridiques. L'abus de situation», J.C.P. 1976 - I - 2780.

(3) - Sur les éléments constitutifs du dol, v. G. Marty et P. Raynaud, *op. cit.*, n° 134; J. Carbonnier, *op. cit.*, n° 23 - b; B. Starck, *op. cit.*, n° 1362 et s.; Mazeaud, *op. cit.*, n° 193.

(4) - A. Decocq, «Droit pénal général», Armand Collin, Collection U, Paris, 1971, p. 69.

(5) - H. Donnedieu de Vabres, «Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire», Sirey, Paris, 1943, p. 31.



de confiance, et non la consistance même de cet abus, lequel est exclusif de tout mensonge, du moins n'est pas de son essence. Est révélatrice à ce titre la dualité de nature de l'abus de blanc-seing (1): «le fait incriminé consiste bien à abuser de la confiance d'une personne, dans l'usage d'une chose remise par elle» (2); la qualification à retenir, cependant, relève soit de l'idée de détournement, soit de l'idée de mensonge. Selon en effet que la remise du blanc-seing a été ou non un acte de confiance personnelle de la part du signataire, l'usage abusif qui en est fait constitue ou bien un abus de confiance (3) ou bien un faux en écriture. C'est dire que la confiance d'une personne peut être doublement abusée, par détournement ou par mensonge, mais que ces deux éléments ne sauraient être juridiquement confondus (4).

13- Ainsi déterminée, la notion de mensonge punissable permet de mieux apprécier la criminalité dont elle relève, criminalité d'astuce et de ruse, qui, tout en se recoupant avec la criminalité en col blanc, est beaucoup plus large (5). «Lois, coutumes et contrats limitent les exigences respectives des sujets -écrit M. Durandin-, ... il en résulte inévitablement un certain nombre de mensonges... Plus il y a de limites et de règlements, plus il y a d'occasions de mentir (6). Les criminologues constatent ce phénomène sous forme d'une substitution, au fur et à mesure du développement de la civilisation, de la criminalité astucieuse à la criminalité violente (7). D'intéressantes études se font l'écho de cette réalité, par exemple en présentant l'escroquerie «comme l'un des arts d'utiliser la conjoncture» (8). Ce n'est pas à dire, bien sûr, que la société soit responsable du mensonge: «le mensonge apparaît comme un échec partiel de la civilisation, et non à proprement parler comme un produit de celle-ci» (9).

14- Criminalité spécifique, le mensonge s'entend donc de toute conduite trompeuse, et d'une incrimination à l'autre son domaine ne saurait tenir à la mention expresse du mot «mensonge». Une théorie générale du mensonge est-elle cependant possible en droit pénal? La réponse est affirmative.

(1) - Art. 407 C. pén.

(2) - R. Vouin, «Droit pénal spécial», Précis Dalloz, Tome 1, 4ème éd., 1976, par M.-L. Rassat, n° 76.

(3) - Bien qu'il soit assimilé pour la peine à l'escroquerie, l'abus de blanc-seing «constitue un véritable abus de confiance»: E. Garçon, «Code pénal annoté», 2ème éd. par M. Rousselet - M. Patin et M. Ancel, Sirey, Paris, 1952 - 1959, art. 407, n° 7.

(4) - a) Tout au plus le mensonge peut-il être un élément de preuve de la mauvaise foi du prévenu: v. à cet égard les exemples cités dans Garçon, op. cit., art. 408, numéros 55 - 111 - 113 - 116 et 118.

b) En fait, il serait préférable de parler d'«abus de croyance» en cas de mensonge, et de réserver les termes d'«abus de confiance» pour tout ce qui relève du détournement (v. à ce sujet: M. Delmas - Marty, «Droit pénal des affaires», Collection Thémis, P.U.F., Paris, 1973, p. 117): cependant et pour plus de commodités dans nos développements, nous utiliserons indifféremment les mots «croyance» et «confiance».

(5) - N.-C. Courakis, «Introduction à l'étude de la criminalité en col blanc», Rev.Sc.Crim. 1974 - pp. 765 et s., spéc. p. 770, n° 13.

(6) - G. Durandin, op. cit., p. 80.

(7) - G. Stefani - G. Levasseur - R. Jambu-Merlin, «Criminologie et science pénitentiaire», Précis Dalloz, 4ème éd., 1976, n° 60; P. Bouzat et J. Pinatel, «Traité de Droit pénal et de criminologie», Tome III, «Criminologie» par J. Pinatel, Paris, Dalloz 3ème éd., 1975, n° 53.

(8) - Robert, Revue d'économie politique, 1936, p. 421.

(9) - G. Durandin, op. cit., p. 80.



15 - On ne peut nier en effet la relativité de la distinction du droit pénal général et du droit pénal spécial: «certaines notions de droit pénal spécial -écrivait Vouin- parviennent à une généralité relative qui les élève au-dessus des délits particuliers, au point que l'on pourrait y reconnaître (par exemple dans les notions de publicité ou de nuit, de détournement ou de véhicule, etc...) les éléments d'une «théorie générale du droit pénal spécial»<sup>(1)</sup>. La notion de mensonge se prête à cette généralisation, laquelle est même suscitée par deux facteurs, l'un et l'autre fixant les intérêts de notre étude.

16 - Lié à un intérêt doctrinal, le premier facteur est d'ordre théorique: la question du mensonge en droit pénal, en effet, n'a fait l'objet d'aucune monographie, tout au moins à notre connaissance. Il existe de nombreux travaux propres aux diverses infractions relevant de l'idée de mensonge, mais non point une synthèse sur la notion même de mensonge.

17 - A cet intérêt théorique s'ajoute des intérêts pratiques, second facteur de généralisation du droit pénal spécial du mensonge. Dans la plupart des infractions de nature mensongère, il est en effet une identité de questions et de difficultés à résoudre qui notamment tiennent à la délimitation du domaine du mensonge punissable. Ces questions sont non seulement le fait d'une insuffisance de critères précis dans certains textes d'incrimination, mais également celui d'une très grande mobilité de la criminalité d'astuce, laquelle déjoue souvent les prévisions du législateur. Le juriste est alors partagé entre deux impératifs: prévenir au mieux le mensonge par une politique criminelle efficace, mais aussi ne point tenir tout mensonge comme punissable, le droit pénal se devant, par son pragmatisme et sa finalité, de ne servir aucune morale en soi, ni ne pouvant être assimilé à une discipline purement morale (2). Ainsi, ne sauraient être un faux en écriture tout mensonge dans un écrit, un faux témoignage tout mensonge en justice, de même que n'est point constitutive d'une escroquerie toute manoeuvre déloyale ou frauduleuse... Or la détermination du mensonge punissable dans ces hypothèses, comme dans toutes celles qui relèvent de l'idée de mensonge, ne peut que gagner à l'essai d'une théorie générale sur le mensonge en droit pénal: en ce qu'elle facilite d'abord d'utiles recoupements; ensuite et surtout en ce que la similitude de solutions dans plusieurs infractions permet éventuellement de saisir ou de choisir les solutions propres à d'autres infractions.

Il semble important pour fixer les frontières du mensonge punissable de ne point raisonner seulement en termes de faux ou d'escroquerie..., mais aussi et plus généralement en termes de «mensonge»: alors on se rend compte qu'en notre matière l'identité des questions passe souvent par une identité de réponses, le fil

(1) - R. Vouin, op. cit., 3ème éd., 1971, n° 3.

(2) - G. Stefani et G. Levasseur, «Droit pénal général», Précis Dalloz, 10ème éd., 1978, n° 30; R. Merle et A. Vitu, «Traité de Droit criminel», op. précit., Tome 1, n° 9; P. Bouzat et J. Pinatel, «Traité de droit pénal et de criminologie», Tome 1, «Droit pénal général», par P. Bouzat, Paris, Dalloz, 2ème éd., 1970, n° 7; J. Pinatel, «Infractions et valeurs morales», Rev. Sc. Crim. 1972, pp. 664 et s.

M.W. Yung, «La vérité et le mensonge dans le Droit privé», in «Droit et Vérité - Le droit oblige-t-il à parler et à dire la vérité?», Leçons données aux cours généraux de l'Université de Genève, Librairie Georg et Cie, Genève, 1946, pp. 5 et s., spéc. I.

conducteur de cette unité n'étant autre que la notion de mensonge.

18 - Il existe encore d'autres intérêts pratiques, liés au rapport du droit pénal général et du droit pénal spécial. Le droit pénal général, «droit des théories générales» (1), n'est historiquement qu'une synthèse du droit pénal spécial, en ce sens qu'il «ne s'est dégagé que progressivement, par un double effort d'abstraction et de généralisation, des règles particulières posées pour chaque incrimination» (2). Or sans négliger le «phénomène d'interaction» existant entre ces deux branches, il convient cependant de dénoncer l'excès de certaines interprétations, consistant soit «à élever immédiatement au rang de principe du droit pénal général telle règle que la loi ou le juge n'a en réalité posée qu'à l'occasion d'une infraction particulière» (3), soit inversement à appliquer au droit pénal spécial ce qui en fait n'est que le fruit de déductions purement abstraites tirées du droit pénal général lui-même. L'abord du droit pénal spécial par une notion générale telle que le mensonge permet d'approcher ces réalités, notamment par les contradictions qu'elles entraînent au sein d'infractions d'un même genre. C'est dire que par une généralisation excessive de solutions propres à certaines infractions, ou un excès d'abstractions dans l'élaboration du droit pénal général, souvent on fait du droit pénal spécial une branche accessoire et secondaire, et peut-être aussi du droit pénal général une discipline se suffisant à elle-même. Cela est particulièrement révélateur dans le droit pénal du mensonge, et d'autant plus intéressant à noter, que cette branche du droit pénal spécial contribue à l'énoncé de principes fondamentaux du droit pénal général, comme elle subit parfois les excès d'abstraction propres à cette discipline, vérifiables notamment dans la distinction du dol général et du dol spécial.

Mais déjà nous abordons la seconde justification de la présentation morale et philosophique que nous avons faite sur la question du mensonge, justification ne tenant plus aux difficultés d'appréhension de la notion de mensonge punissable, mais aux nombreux problèmes que pose en droit pénal la réprobation du mensonge.

19 - En droit pénal, réprover le mensonge, c'est s'interroger sur l'admission, l'exclusion, l'atténuation ou l'aggravation du mensonge comme phénomène criminel. «Tous les phénomènes juridiques peuvent être regardés comme des phénomènes sociaux -écrit M. Carbonnier- ... Au contraire, tous les phénomènes sociaux ne sont pas des phénomènes juridiques; ce qui amène à se demander par quel caractère les phénomènes juridiques peuvent être mis à part de l'ensemble des phénomènes sociaux... Ce caractère hypothétique est qualifié de *juridicité* (4)» (5). Nous allons voir que la «juridicité» du mensonge punissable tient d'une part au principe même d'une réprobation du mensonge en droit pénal, d'autre part à la mise en oeuvre de cette réprobation par le droit pénal.

(1) - A. Decocq, op. cit., p. 57.

(2) - R. Vouin, op. cit., 1971, n° 3.

(3) - Ibid.

(4) - C'est l'auteur qui souligne.

(5) - J. Carbonnier, «Sociologie juridique», Armand Collin, Collection U, Paris, 1972, p. 121.



20 - Le principe d'admission ou d'exclusion du mensonge comme phénomène criminel repose sur l'idée majeure de ne point faire de tout mensonge un mensonge punissable, le respect des règles morales n'étant jamais imposé pour elles-mêmes, «mais pour leur valeur sociale, pour l'ordre qu'elles apportent à la collectivité» (1). Juger de la licéité ou de l'illicéité du mensonge, c'est donc juger de son caractère antisocial, c'est répondre aux «solicitations de l'ordre social» (2).

Déjà il existe, dans la théorie des vices du consentement, une distinction traditionnelle entre le *dolus malus*, qui est seul sanctionné selon l'article 1116 du Code civil, et le *dolus bonus*, juridiquement indifférent, tel celui du marchand qui vante exagérément sa marchandise (3). Or si le bon dol «est toléré et tolérable -écrit M. Carbonnier- c'est qu'il est *entré dans les mœurs* (4): par une double accoutumance, la conscience de la faute s'émousse chez le vendeur, l'incrédulité défensive se développe chez l'acheteur. Aussi le *dolus bonus* ne franchit-il pas la barre de la juridicité» (5).

Il n'en est pas autrement en droit pénal, le «seuil de juridicité» (6) du mensonge ne pouvant être fixé que là où le caractère antisocial de ce dernier se fait gravement ressentir. C'est pourquoi, et contrairement à certains préceptes moraux, le caractère punissable du mensonge en droit pénal ne doit en rien tenir à une défense idéalisée du langage, mais seulement à des considérations de pure discipline sociale. L'ordre de la parole, certes, est intéressé par cette discipline (7); l'ordre juridique cependant ne saurait négliger certaines règles de mœurs, qui précisément sont faites de mensonge. S'il est donc une crédibilité à instaurer dans le langage, il ne peut s'agir que d'une crédibilité relative et non point absolue: la défense du langage en lui-même, la sanction du mensonge en lui-même, ne peuvent être le fait du droit pénal.

21 - Il est une autre raison à la relativité du mensonge punissable, elle aussi justifiant les quelques références dogmatiques et philosophiques dont nous avons fait mention. En principe il n'est de mensonge sans vérité préalablement fixée, sans cette connaissance indispensable des valeurs que l'on tient pour vraies. «La question éternelle «qu'est-ce que la vérité?» -écrit M. Chavanne- revêt un caractère particulièrement angoissant lorsqu'une disposition pénale incrimine le mensonge» (8). Procédant d'une nature uniforme, la vérité en droit pénal est ce qu'elle est ailleurs: une concordance, un rapport entre ce qui est donné pour vrai et la connaissance que l'on en a (9). L'originalité du droit pénal quant à la notion de vérité ne tient donc pas à ce rapport, par hypothèse immuable, mais aux valeurs relatives érigées en vérités, précisément si difficiles à définir, et que nul en principe n'est censé méconnaître. Le mensonge punissable, à cet égard, est une conduite antisociale,

(1) - Ph. Le Tourneau, note D. 1974-378- sous Rouen 2 octobre 1973.

(2) - P. Louis-Lucas, «Vérité matérielle et vérité juridique», in Mélanges offerts à René Savatier, Paris, Dalloz, 1965, pp. 583 et s., spéc. p. 594.

(3) - G. Marty et P. Raynaud, op. cit., n° 134; B. Starck, op. cit., n° 1364; Mazeaud, op. cit., n° 191.

(4) - C'est l'auteur qui souligne.

(5) - J. Carbonnier, «Sociologie juridique», op. précit., p. 139.

(6) - Ibid.

(7) - Le devoir de véracité est traité par S. Thomas d'Aquin au titre des «vertus sociales»: v. «Somme théologique», IIa - IIae, qu. 101 à 122, spéc. qu. 109, art. 3.

(8) - A. Chavanne, «Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général», Rev. Sc. Crim. 1963, p. 685.

(9) - Supra n° 8.



qui consiste à tromper sur le rapport existant entre ce qui juridiquement est tenu pour vrai et ce qui juridiquement peut être ou doit être cru.

22 - Mais on ne saurait trop insister sur le fait que le mensonge, tel que nous l'avons défini, ne tient pas exclusivement à la violation du langage, et ne suppose pas toujours une référence savante à la notion de vérité. Or, ne devant écarter aucune tromperie, même les plus élémentaires, le droit pénal ne peut, à l'instar de la morale ou de la philosophie, appréhender le mensonge seulement dans ses rapports avec la convention du langage ou avec la notion de vérité: toute conduite trompeuse, dont le caractère antisocial est manifeste, est un mensonge punissable, peu importe que ce mensonge ne soit pas un mensonge en paroles, peu importe que le menteur n'ait pas voulu violer la vérité comme une fin en soi.

Quant à son principe, la réprobation du mensonge en droit pénal est donc relative, relativité tenant au caractère antisocial de la conduite mensongère.

23 - En ce qui concerne les formes de cette réprobation, il convient d'apprécier plus ou moins sévèrement le mensonge punissable: le droit dispose pour cela de moyens permettant d'atténuer ou d'aggraver la répression, en fonction de la personnalité du menteur ou encore des conséquences plus ou moins néfastes du mensonge. Tout en obéissant dans son principe à des préoccupations d'ordre social, la réprobation pénale du mensonge en effet n'est pas uniforme: d'une infraction à l'autre, elle présente des particularités de mise en œuvre, particularités importantes à relever afin de juger de la mesure variable de la gravité sociale du mensonge.

24 - Principe, mise en œuvre, relativité quant au principe, variété quant à la mise en œuvre, tels sont les deux aspects de la réprobation du mensonge en droit pénal, réprobation opérée par son incrimination. Traiter du mensonge en droit pénal, c'est donc répondre à une double question: quand le mensonge est-il incriminé? Comment le mensonge est-il incriminé? Liée au principe de la réprobation du mensonge et à sa relativité, la première question va nous permettre de fixer le domaine de l'incrimination du mensonge en nous interrogeant sur ses fondements. Liée à la mise en œuvre de la réprobation du mensonge et à sa variété, la seconde question va nous permettre de déterminer la nature de l'incrimination du mensonge en nous aidant de ses modalités.

C'est à l'étude de ces deux questions, lesquelles nous semblent contenir toute la «question» du mensonge en droit pénal, que nous consacrerons les deux parties de notre travail.

**Première partie : Les fondements et le domaine de l'incrimination du mensonge.**

**Deuxième partie : Les modalités et la nature de l'incrimination du mensonge.**

qui consiste à trouver un rapport exact entre un développement et son

pour voir si le développement peut être en fait le

La question est de savoir si la relation est

pas toujours une relation d'équivalence

comme toujours, même si elle n'est pas

de la nature de la relation d'équivalence

et pour cela la convention du langage est

Quant à son principe, la convention du langage est

le langage étant un système symbolique

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

qui est en fait un système de signes

24 - Les infractions dont l'altération de la vérité est un élément essentiel sont nombreuses - sur l'ordre des de Vélova au sujet du faux documentaire.

Il faut y comprendre des délits contre la propriété, tels que les fraudes alimentaires ou commerciales, le pléisme. En ce qui concerne les délits de faux documentaire, il faut aussi y comprendre les délits de faux témoignage, qui sont de mensonge qualifié.

Il faut y comprendre des délits contre l'honneur des personnes, tels que le déshonneur criminel, ou le crime.

Il faut y comprendre enfin des infractions que la législation punissait comme attentats contre l'administration de la justice, quand elles ne les regardent pas dans le cas de faux témoignage, le fait de faux dénonciation de l'auteur d'un crime ou d'un délit, le tromperie dans une instance judiciaire ou tout processus des affaires.

La loi abrogeait, au point de vue de la vérité de la vérité. Mais en fait que, dans les infractions précitées, le mensonge n'est qu'un moyen (1) de mieux l'autorité judiciaire ou l'ordre, dont le mensonge n'est que le fait de faux documentaire, l'altération de la vérité est une fin (2). Elle constitue elle-même le dommage, elle est le bien qui est lésé et qui est l'élément essentiel de la fin (3) qui est un bien en soi.

### PREMIERE PARTIE

Il ressort de ces faits, et de la doctrine, que l'incrimination de l'altération de la vérité est un bien en soi, et que l'altération de la vérité est un bien en soi, et que l'altération de la vérité est un bien en soi, et que l'altération de la vérité est un bien en soi.

## LES FONDEMENTS ET LE DOMAINE DE L'INCRIMINATION DU MENSONGE

Il est évident que l'altération de la vérité est un bien en soi, et que l'altération de la vérité est un bien en soi, et que l'altération de la vérité est un bien en soi, et que l'altération de la vérité est un bien en soi. Il est évident que l'altération de la vérité est un bien en soi, et que l'altération de la vérité est un bien en soi, et que l'altération de la vérité est un bien en soi, et que l'altération de la vérité est un bien en soi.

(1) - C'est l'autorité qui souffre.

(2) - C'est le bien qui souffre.

(3) - C'est l'autorité qui souffre.

(4) - Il s'agit de Vélova, dans sa notice de préface dans le recueil général de faux documentaires, Sirey, Paris, 1943, p. 31.



PREMIERE PARTIE

LES FONDEMENTS ET LE DOMAINE  
DE L'INCRIMINATION DU MENSONGE

25 - «Les infractions dont l'altération de la vérité est un élément essentiel sont nombreuses — écrit Donnedieu de Vabres au sujet du faux documentaire.

«Il faut y comprendre des délits contre la propriété, tels que les fraudes alimentaires ou commerciales, la grivèlerie, l'escroquerie caractérisée par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ou les manœuvres frauduleuses, qui sont un mensonge qualifié...

«Il faut y comprendre des délits contre l'honneur des personnes, tels que la dénonciation calomnieuse, ou la calomnie...

«Il faut y comprendre enfin des infractions que les législations punissent comme attentatoires à l'administration de la justice, quand elles ne les rangent pas dans la catégorie précédente: le faux témoignage, le fait de faire disparaître les indices d'un crime ou d'un délit, la tromperie dans une instance judiciaire ou *frode processuale* des Italiens.

«Le faux documentaire, lui aussi, renferme une altération de la vérité. Mais au lieu que, dans les infractions précédentes, le mensonge n'est qu'un *moyen* (1) de blesser l'intérêt, individuel ou collectif, dont la lésion caractérise le délit, dans le faux documentaire, l'altération de la vérité est une *fin* (2); elle constitue elle-même le dommage, parce qu'elle porte directement et immédiatement atteinte à la *foi publique* (3), qui est un intérêt social» (4).

Il ressort de ces lignes, si riches de concision et d'enseignement, que l'incrimination du mensonge repose sur un double fondement, lequel permet d'apprécier son domaine: dans le mensonge-fin, elle tend à la protection de la foi publique, alors que dans le mensonge-moyen, elle vise d'autres valeurs sociales.

26 - Le mensonge-fin regroupe toutes les infractions attentatoires à certains signes nécessaires aux relations sociales. Il est en effet des signes, marques ou formes extérieures qui, porteurs d'une authenticité légalement garantie ou d'une sincérité communément souhaitée, sont indispensables à la probité des rapports sociaux: aussi l'altération de ces signes, représentatifs chacun d'une vérité d'intérêt général, est-elle incriminée pour elle-même. Alors la foi publique est la *ratio legis* des infractions qui en relèvent, elle est ce bien juridique collectif, cette valeur sociale représentative de la crédibilité inhérente à tous ces signes de vérité. C'est donc la vérité que le législateur a en vue: il tend à la protéger indépendamment du but de l'auteur du mensonge, et bien sûr, indépendamment du point de savoir si ce but a été atteint. C'est le mensonge en soi qui est nuisible et réprimé, car on trompe tout le monde d'une façon indéterminée, par l'altération de signes à valeur de crédibilité: autrement dit, on ne trompe pas directement quelqu'un, on dénature d'abord un signe, qui, ensuite, par sa crédibilité intrinsèque, ne peut manquer de tromper. On ne cherche pas à convaincre personnellement une personne ou un groupe de personnes, cette conviction est préexistante au mensonge, elle est d'ordre réel, et se situe dans le support matériel de crédibilité qu'est le signe altéré.

(1) - C'est l'auteur qui souligne.

(2) - C'est nous qui soulignons.

(3) - C'est l'auteur qui souligne.

(4) - H. Donnedieu de Vabres, «Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire», Sirey, Paris, 1943, p. 31.



Dans le mensonge-moyen, au contraire, la protection de la vérité pour elle-même n'est plus en principe la *ratio legis* de l'incrimination. C'est à la défense de biens juridiques tout autres, de valeurs sociales diverses que l'on songe: honneur, considération des personnes, sauvegarde de leur patrimoine, bonne administration de la justice... Le droit ne saisit le mensonge que comme un moyen de parvenir à des fins illicites, et non plus comme une fin en soi, ce qui d'ailleurs est conforme à sa définition, le mensonge n'étant pas toujours vécu -loin de là- en termes de contraire par rapport à la vérité (1). Par le mensonge-moyen, le menteur joue donc directement sur la crédulité ou la naïveté de ses victimes, leur présentant une image tronquée de la vérité, mais sans qu'il s'agisse toujours d'une vérité garantie, déjà crédible en elle-même. La conviction et la croyance sont ici d'ordre personnel. Alors que le mensonge-fin a pour objet formel la crédibilité, le mensonge-moyen surprend directement la crédulité.

Telles sont les différences essentielles entre le mensonge-fin et le mensonge-moyen; présentés dans leur opposition, l'un et l'autre établissent un regroupement d'infractions de nature mensongère sur la base de critères bien distincts: le critère de la foi publique dans le mensonge-fin, les critères de l'honneur, de la propriété, de la bonne administration de la justice... dans le mensonge-moyen.

27 - Cependant, tout en ne rejetant rien ni des fondements ni du principe de cette distinction, nous allons l'exprimer autrement, afin de fixer les constantes du mensonge-fin, attentatoire à la foi publique, et de tenir compte de l'évolution du mensonge-moyen. Comme nous le laissons entendre, le mensonge-fin n'est autre qu'une atteinte à des signes tenus pour vrais et intrinsèquement crédibles: il s'agit donc d'un mensonge attentatoire à la vérité *et* à la crédibilité. Or l'abord du domaine du mensonge punissable en ces termes est d'autant plus intéressant, qu'au travers des buts qu'il est destiné à atteindre le mensonge-moyen lui aussi est de plus en plus incriminé pour ce qu'il menace de vérité ou de crédibilité en soi. Son aménagement en effet est tel, que l'honneur, la propriété, la bonne administration de la justice ... sont en fait défendus contre le mensonge dans la mesure seulement où il affecte une vérité d'intérêt général *ou* un élément de forte crédibilité.

Le mensonge-fin est un mensonge attentatoire à la vérité *et* à la crédibilité, le mensonge-moyen est un mensonge attentatoire à la vérité *ou* à la crédibilité. Nous allons essayer de le démontrer, en situant parfois tout autrement que ne l'a fait Donnedieu de Vabres les infractions de nature mensongère au sein de cette distinction.

Notre plan sera donc le suivant:

**Titre I : L'incrimination du mensonge-fin: la vérité et la crédibilité.**

**Titre II : L'incrimination du mensonge-moyen: la vérité ou la crédibilité.**

---

(1) - *Supra* n° 8.

24 - La foi publique, objet de l'incrimination de mensonge-fin, est la croyance générale en la sincérité de signes émis pour ce qu'ils représentent d'indispensable à la sécurité des rapports sociaux; elle est une confiance que le public est généralement fondé d'accorder dans la vie courante aux signes, marques et formes matérielles que les pouvoirs publics et les particuliers utilisent, au vu de la loi ou des usages, pour garantir l'authenticité des objets et la sincérité des actes qui en sont l'objet (1). Ces signes sont nombreux et se caractérisent dans par leur valeur de vérité et de crédibilité intrinsèque. Leur force est même à deux sources, elle est soit imprimée, soit acquise.

## TITRE I

### L'INCRIMINATION DU MENSONGE-FIN : LA VERITE ET LA CREDIBILITE

La vérité est la correspondance entre les choses et les idées. Elle est légalement assurée par la loi, le serment, le sceau, le timbre, le cachet, le paraphe, le sceau de vérité, ou pour reprendre un terme plus usagé, à toute circonstance de vérité. Différenciant d'une présomption d'authenticité, leur domaine est celui d'une certaine sécurité, qui, par son aménagement légal et son caractère d'ordre ou d'intérêt général, ne peut être que très difficilement contestée. Un fait ou fait de tout les signes publics, sous forme de sceaux, marques, timbres, sceaux de titres, ayant par nature une fonction d'authentification ou de garantie.

Mais il est d'autres hypothèses où le corps social ne se croit de compter sur la sincérité de divers signes, malgré l'absence de tout caractère officiel. La confiance dans la foi publique, parce qu'elle confère collective doit non plus obligatoirement, mais peut légitimement s'y rattacher. On parle de la vérité et de crédibilité des nouvelles ou légendes. Les lectures publiques par exemple sont liées à la libre initiative de chaque leur crédibilité ne tient pas à leur simple portée significative, mais varie dans les faits.

C'est dire que la foi publique ne se limite à une obligation légale de sincérité, mais à un droit légitime de confiance, l'attente qu'elle crée étant un bien que

(1) - M. Ripert et P.-E. Trauwer, *Le droit et la morale du Code pénal*, Tome 2, Essais de droit pénal, S. Bruyère et L.C.S.S., Bruxelles-Paris, 1971, Répertoire de doctrine, p. 485. C'est aux auteurs italiens que nous devons le concept scientifique de foi publique (v. sur la question Anselmi, *«Dell'essenza del delitto contro la fede pubblica»*, Rivista italiana di diritto penale, 1961, p. 425-443); et si pour le *«Delfitto»* nous nous référons à la doctrine belge, c'est que la notion de foi publique est inscrite du Code de 1819, alors que le législateur belge l'a expressément consacrée en 1867 dans la Décr. (N. 26) Loi N. 26 sur le Code pénal.





28 - La foi publique, objet de l'incrimination du mensonge-fin, est la croyance générale en la sincérité de divers signes pour ce qu'ils représentent d'indispensable à la sécurité des rapports sociaux: elle est «la confiance que le public est pratiquement forcé d'accorder dans la vie courante aux signes, marques et formes extérieurs que les pouvoirs publics et les particuliers utilisent, en vertu de la loi ou des usages, pour garantir l'authenticité des objets et la sincérité des actes qui en sont revêtus» (1). Ces signes sont nombreux et se caractérisent donc par leur valeur de vérité et de crédibilité intrinsèques. Cette valeur tient elle-même à deux sources: elle est soit imposée, soit consentie.

La vérité et la crédibilité imposées ou nécessaires s'attachent à tous les signes légalement aménagés pour leur valeur d'authenticité et de sécurité absolue. Définis par la loi, ils échappent en fait, sinon en droit, à toute contre-épreuve de vérité, ou, pour reprendre un terme plus imagé, à toute «exception de vérité». Bénéficiant d'une présomption d'authenticité, leur domaine est celui d'une «vérité» acquise, qui, par son aménagement légal et son caractère d'ordre ou d'intérêt général, ne peut être que très difficilement contestée. Il s'agit en fait de tous les signes publics, sous forme de sceaux, marques, timbres, écritures ou titres, ayant par nature une fonction d'authentification ou de garantie.

Mais il est d'autres hypothèses où le corps social est en droit de compter sur la sincérité de divers signes, malgré l'absence de tout caractère officiel. Ils intéressent la foi publique, parce que la confiance collective doit non plus *obligatoirement*, mais peut *légitimement* s'y rattacher. On parle ici de vérité et de crédibilité consenties ou légitimes. Les écritures privées par exemple sont laissées à la libre initiative de chacun: leur crédibilité ne tient pas à leur simple portée significative, mais varie dans les faits.

C'est dire que la foi publique est liée soit à une obligation légale de confiance, soit à un droit légitime de confiance, l'atteinte qu'elle subit étant ou bien une

---

(1) - M. Rigaux et P.-E. Trousse, «Les crimes et les délits du Code pénal», Tome 2, Etablissements E. Bruylant et L.G.D.J., Bruxelles-Paris, 1952, Répertoire de doctrine, p. 455. C'est aux auteurs italiens que nous devons le concept scientifique de foi publique (v. sur la question Antolisei, «Sull' essenza dei delitti contro la fede publica», Rivista italiana di diritto penale, 1951, p. 625-642); et si, pour la définir, nous nous référons à la doctrine belge, c'est que la notion de foi publique est inconnue du Code de 1810, alors que le législateur belge l'a expressément consacrée en 1867 dans le titre III du Livre II de son Code pénal.



atteinte à des signes de vérité et de crédibilité nécessaires, ou bien une atteinte à des signes de vérité et de crédibilité légitimes.

Nous envisagerons donc successivement:

**Chapitre I : Le mensonge attentatoire aux signes de vérité et de crédibilité nécessaires.**

**Chapitre II : le mensonge attentatoire aux signes de vérité et de crédibilité légitimes.**

## CHAPITRE I

### LE MENSONGE ATTENTATOIRE AUX SIGNES DE VERITE ET DE CREDIBILITE NECESSAIRES

29 - Les signes de vérité et de crédibilité nécessaires sont tous les signes officiellement aménagés pour leur fonction de garantie. Signes de vérité, ils le sont au nom de l'ordre public, lequel impose un minimum de confiance pour la sécurité et la probité des rapports sociaux. Ils provoquent ainsi nécessairement la foi de chacun, et leur crédibilité est inhérente à l'origine légale ou réglementaire de leur aménagement: parce qu'ils sont porteurs d'une vérité imposée et garantie, cette crédibilité leur est naturellement sous-jacente. C'est dire que sont étroitement liées les notions de vérité et de crédibilité, le mensonge incriminé l'étant pour ce que la vie en société impose de croyance nécessaire en ces signes, spécialement voulus pour leur valeur de persuasion.

C'est principalement au titre «Du faux» (1), que le Code pénal définit les infractions attentatoires aux signes de vérité et de crédibilité nécessaires. Cette qualification cependant ne saurait s'identifier à ces infractions, étant à la fois trop vaste et trop restrictive: trop vaste, dans la mesure où le Code traite indifféremment sous cette rubrique des écritures authentiques et publiques, et des écritures privées et de commerce; or ces dernières ne jouissent point d'une crédibilité nécessaire, mais seulement d'une crédibilité légitime (2). Elle est par ailleurs trop restrictive puisque, à l'inverse, sous forme de titres ou de fonctions, certains signes, légalement définis pour la confiance qu'ils imposent, ne figurent pas dans la section relative au «faux» (3).

Quoi qu'il en soit, et malgré l'absence dans notre Code pénal d'un titre expressément consacré à la foi publique, il est possible de regrouper autour de cette notion toutes les infractions attentatoires aux signes de vérité et de crédibilité nécessaires: non seulement elle leur sert de fondement, mais encore elle est le seul critère du mensonge punissable, tant les procédés matériels d'«altération» de ces signes, par leur nombre et leur diversité, se prêtent à de larges applications.

La défense de la foi publique, objet formel unitaire du mensonge ici incriminé, est donc facilitée par la diversité des modes matériels mensongers. Nous analyserons successivement:

---

(1) - Livre III, titre I, chapitre IV, Section 1ère C. pen.

(2) - Infra, n° 57 et s.

(3) - V. les art. 258 et s. C. pen.



Section 1 : L'unité formelle du mensonge attentatoire aux signes de vérité et de crédibilité nécessaires.

Section 2 : La diversité matérielle du mensonge attentatoire aux signes de vérité et de crédibilité nécessaires.

## SECTION 1

### L'UNITE FORMELLE DU MENSONGE ATTENTATOIRE AUX SIGNES DE VERITE ET DE CREDIBILITE NECESSAIRES

30 - L'intérêt général passe par certaines vérités sous forme d'une authenticité garantie. Aussi les pouvoirs publics assurent-ils un minimum de confiance par l'aménagement de signes destinés à faciliter la sécurité des rapports et des transactions. C'est là d'ailleurs le rôle premier de l'Etat: de même qu'il existe un ordre public familial, social, économique, il doit exister un *ordre public du vrai*. En fait, nous le rencontrons toutes les fois que l'Etat se réserve l'exclusivité d'une garantie ou en contrôle le monopole, gérant le *vrai* au nom de tous par des marques, des écritures, des fonctions ou des titres. Tous ces signes sont pénalement protégés contre le mensonge, afin d'assurer la défense de la foi publique, que par définition ils sont censés provoquer.

Ne pouvant les recenser chacun dans le détail, nous les regrouperons par genre, distinguant, comme nous venons de le faire, les marques distinctives publiques (§ 1), les écritures publiques (§ 2), et les titres et fonctions publics (§ 3).

#### § 1 - Les marques distinctives publiques

31 - La contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, des timbres et des marques, est punie de diverses peines criminelles ou correctionnelles par les articles 139 à 144 du Code pénal. On peut critiquer le caractère peu harmonieux et hétéroclite de ces dispositions, faute d'ordre et de méthode dans leur présentation. Par exemple, l'article 139 punit de la même peine -la réclusion criminelle à perpétuité- trois crimes n'ayant pourtant de commun que le nom: la contrefaçon du sceau de l'Etat, celle des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, celle des billets de banque autorisés par la loi. Or comme l'observe Garraud, «il eût été plus logique de distribuer ces crimes chacun dans la catégorie à laquelle il appartient. En effet, tandis que la contrefaçon du sceau de l'Etat a une grande analogie avec les crimes prévus par les articles 140 et suivants, la contrefaçon des effets publics ou des billets de banque ressemble, soit au crime de faux en écriture publique (C. p., art. 145), soit au crime de fausse monnaie (C. p., art. 132)» (1).

(1) - R. Garraud, «Traité théorique et pratique du droit pénal français», Sirey, 3ème éd., Tome IV (1922), n° 1337.

Ainsi dénoncée, cette confusion traduit en fait une réelle difficulté de classement de ce qui généralement relève des marques distinctives publiques, d'autant plus que le rôle ou la valeur économique de certaines, tels les billets de banque, ont profondément changé. On admettra donc volontiers ce qu'il peut y avoir d'arbitraire dans la présentation légale de ces signes, mais sans cependant y trouver plus qu'une simple faute d'harmonie.

32 - Il existe en effet un facteur d'unité à cet ensemble apparemment confus: la défense de la foi publique, inhérente à toutes les marques distinctives de l'Etat, ou autorisées par l'Etat, dans son rôle de «bâtitteur» de l'ordre public de la vérité et de la crédibilité. Ces marques sont très nombreuses et ne sauraient être assimilées seulement à celles énumérées dans les articles 139 à 144 du Code pénal. Il est vrai que ces articles les contiennent pour la plupart: sceau de l'Etat, timbre ou marque du Trésor, billets de banque autorisés par la loi ou billets de même nature émis par le Trésor (1); timbres nationaux, marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent (2); toutes les marques, sceaux ou timbres destinés à être apposés au nom du gouvernement ou d'une autorité quelconque (3); papiers à en-tête ou imprimés officiels (4); timbres-poste, timbres mobiles, empreintes d'affranchissement, coupons-réponse, cartes d'identité ou d'abonnement émis par l'administration des postes (5); timbres émis par l'administration des finances pour le paiement des amendes forfaitaires (6), etc... Par leur caractère distinctif ces signes engagent nécessairement la foi de tous et la confiance de chacun, portant la *marque officielle* des pouvoirs publics ou de l'Etat, de ses autorités, de ses administrations, ou de ses mandataires. C'est dire que leur force de vérité et de crédibilité tient à cette marque elle-même (7), pour sa valeur d'authenticité apparente et l'apparence de son origine publique (8).

33 - Aussi nous pensons que la monnaie, spécialement protégée par les articles 132 à 138 du Code pénal, n'est en fait que l'un de ces signes. D'ailleurs les frontières entre la fausse-monnaie et la contrefaçon des sceaux et marques de l'Etat, ne sont pas toujours respectées par le législateur lui-même: par exemple, l'article 144 - 1<sup>o</sup>) traite de la monnaie au même titre que divers autres signes non monétaires, et l'article 133, relatif à la fausse monnaie étrangère, traite non seulement

(1) - Art. 139, alinéas 1 et 2; art. 144 - 1<sup>o</sup>) C. pen.

(2) - Art. 140 et 141 C. pen.

(3) - Art. 142 - 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>); art. 143 C. pen.

(4) - Art. 142 - 3<sup>o</sup>); art. 143 et art. 144 - 2<sup>o</sup>) C. pen.

(5) - Art. 142 - 4<sup>o</sup>); art. 143; art. 144 - 1<sup>o</sup>) et 144 - 3<sup>o</sup>) à 6<sup>o</sup>) C. pen.

(6) - Art. 142 - 5<sup>o</sup>); art. 143 et art. 144 - 7<sup>o</sup>) C. pen.

(7) - Est révélateur à ce titre l'article 139 du Code pénal, lequel punit la contrefaçon ou la falsification des effets émis par le trésor public avec son timbre ou sa marque: il en résulte que c'est plutôt la falsification du timbre ou de la marque que celle de l'effet lui-même, que la loi réprime par cette disposition; Garraud, op. cit., n° 1339; E. Garçon, «Code pénal annoté», Sirey, 2ème éd., 1952, art. 139, n° 12.

(8) - Il est donc normal que par l'apparence de leur caractère public, les signes distinctifs étrangers bénéficient également d'une présomption de vérité et de crédibilité, et qu'ils soient en tant que tels protégés contre le mensonge: v. l'art. 3 loi du 18 mars 1918, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels, et l'art. 144 - 1<sup>o</sup>), 5<sup>o</sup>) et 6<sup>o</sup>) C. pen.



des monnaies, mais aussi des effets de Trésor et de billets de banque étrangers. En réalité, la séparation codifiée entre fausse monnaie et contrefaçon des marques publiques, n'est qu'une séparation de pure forme, la première infraction n'étant qu'une espèce de la seconde.

Le faux monnayage comporte sans aucun doute tous les aspects d'une atteinte infractionnelle à la foi publique. Le mal que cause la fausse monnaie est ressenti par la collectivité prise en son ensemble, et si pendant longtemps le faux monnayage fut considéré comme un crime de lèse-majesté, portant atteinte au droit du souverain et constituant une offense à sa personne, il n'en est plus de même aujourd'hui. Loin d'être en effet une prérogative inhérente à la puissance personnelle d'un seul ou de quelques-uns, le droit de battre monnaie est un privilège d'Etat destiné à garantir les intérêts de la communauté par une circulation plus facile des biens. Qu'elle soit nationale ou étrangère (1), objet d'une confiance nécessaire, la monnaie porte en elle les signes extérieurs d'une authenticité garantie; facilitée dans sa fonction de circulation, elle stabilise les rapports économiques. Dès lors, «le faux monnayeur ... ébranle la foi de tous dans la sincérité de la monnaie et cette confiance publique (*fides publica*) qui est nécessaire pour que la monnaie remplisse sa fonction d'instrument d'échange» (2).

On est peut-être tenté de réserver la qualification de fausses monnaies aux seules contrefaçons des monnaies ayant cours légal. Selon la Cour de Cassation, en effet, le cours légal est l'obligation imposée par la loi à tous les citoyens d'un pays d'accepter les monnaies nationales ou celles qui leur sont assimilées, peu importe qu'il s'agisse de monnaies ayant un pouvoir libératoire illimité ou seulement de monnaies d'appoint (3). Le cours légal exprime donc bien la confiance collective forcée (4) constitutive de la foi publique: cependant ces deux notions ne sauraient être confondues, la foi publique étant beaucoup plus large que le cours légal, lequel n'affecte qu'une partie de celle-ci. C'est dire qu'en matière de faux monnayage, la foi publique est *non pas définie*, mais *seulement précisée* par le concept de cours légal.

La nécessité de croire, en effet, tient moins à la valeur libératoire de la monnaie, qu'à ses marques officielles d'authenticité. Aussi, qu'elle ait ou non cours légal, par son authentification publique, elle provoque nécessairement la confiance de chacun. Aucune différence ne devrait donc séparer les divers types de monnaie, et toute activité mensongère ayant pour objet matériel une pièce monétaire devrait relever en principe de la qualification de fausse monnaie.

Telle est d'ailleurs la solution, mais depuis 1968 seulement, pour les monnaies nationales et étrangères n'ayant plus cours légal. Jusqu'à cette époque, les articles 132 et suivants du Code pénal ne visaient que les espèces ayant cours légal. On s'interrogea donc sur le principe et les modalités d'une répression relative

(1) - Depuis une loi du 11 décembre 1957 (art. 133 alinéa 1 C pen.), les monnaies, effets du trésor et billets de banque étrangers jouissent de la même protection que les monnaies, effets et billets français: Garçon, op. cit., art. 133, mise à jour au 1er février 1959.

(2) - Garraud, op. cit., n° 1309 in fine.

(3) - Crim. 27 juillet 1883, S. 1885-1-41; Garçon, op. cit., art. 132 n° 33; Garraud, op. cit., n° 1316; F. Goyet, «Droit pénal spécial», par M. Rousselet, P. Arpaillange et J. Patin, Sirey, 1972, n° 159, p. 108, note 4.

(4) - Ce qualificatif est pris au sens large, et n'emprunte rien à l'opposition technique du cours légal et du cours forcé.

à la falsification des pièces démonétisées (1): non sans hésitation, la jurisprudence les fit tomber sous le coup de l'article 142 - 2°) du Code pénal (2), texte à portée générale, visant toutes les contrefaçons de marques apposées au nom d'une « autorité » (3), indépendamment de leur nature et de leur destination. La Cour suprême assurait ainsi une protection à la foi publique, les pièces même démonétisées engageant nécessairement la confiance de chacun, par leur valeur de signes garantis à la fois dans leur origine, leur titre et leur poids. Mais la loi n° 68 - 1035 du 27 novembre 1968 vise expressément les cas de contrefaçon ou d'altération des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal soit en France, soit à l'étranger: ces dispositions figurent dans les articles 132 et 133 du Code pénal, et elles font de la falsification des signes démonétisés des hypothèses de fausse monnaie au même titre que la contrefaçon des monnaies officielles (4). C'est là une mesure très louable: la contrefaçon de monnaie relevant spécialement des articles 132 et suivants du Code pénal, l'application prétorienne de l'article 142 - 2°) se heurtait à la règle « speciala generalibus derogant » (5). De plus, cet article était insuffisamment protecteur, n'autorisant pas la confiscation du matériel utilisé, et ne pouvant être appliqué aux monnaies démonétisées d'origine étrangère (6). Enfin et surtout, est révélé le véritable objet de l'incrimination du faux monnayage: il s'agit moins de protéger le cours légal d'une monnaie officielle, que la valeur intrinsèquement crédible liée à l'origine authentique et publique de tout signe monétaire.

Signe de vérité et de crédibilité nécessaires - quelle que soit sa valeur, libératoire ou marchande-, la monnaie n'est donc qu'une « marque » de l'Etat au sens très général des articles 139 et suivants du Code pénal. Or par la place qu'elle occupe dans le Code, il serait souhaitable et logique que le législateur assimile entièrement à la monnaie métallique, la monnaie-papier consistant en des billets émis par le Trésor, et qui dans l'article 139 sont assimilés à tort à des billets de banque. Mieux encore, ceux-ci n'étant plus aujourd'hui des instruments de crédit public, mais de véritables titres de monnaie-papier, leur authenticité légalement garantie par le privilège d'émission de la Banque de France, Banque nationalisée, devrait être elle aussi protégée au titre du faux monnayage, et non point par l'article 139 (7). Quoi qu'il en soit, il ne s'agirait là que de modifications purement formelles, n'affectant en rien la *ratio legis* commune à toutes ces infractions, que reflète d'ailleurs l'identité de leurs peines (8).

(1) - C'est par la loi monétaire du 25 juin 1928 qu'ont cessé d'avoir cours légal entre particuliers toutes les monnaies d'or et d'argent frappées antérieurement.

(2) - Crim. 4 mars 1954, Bull. n° 100, D. 1954-242 - note F.G., S. 1955-1-60, Rev. Sc. Crim. 1954, 541, observ. L. Hugueney; 18 juillet 1963, Bull. n° 259 D. 1963-604, S. 1963-293; 13 février 1969, Bull. n° 79, D. 1969-269 rapport Escolier, Rev. Sc. Crim. 1969, 660, observ. Vitu.

(3) - Sur cette notion, v. Vitu, observ. précit.

(4) - A propos de cette loi, v. notamment A. Chavanne, observ. in Rev. Sc. Crim. 1969, 424 et Vitu, observ. précit.

(5) - Chavanne, observ. précit.

(6) - Ibid.

(7) - V. à ce sujet Garçon, op. cit., art. 139, numéros 15 et 16.

(8) - La contrefaçon des billets de banque est punie de la réclusion criminelle à perpétuité, comme celle des monnaies d'or ou d'argent; la contrefaçon des monnaies de billon ou de cuivre est punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans: v. et comparer les art. 132 et 139 C. pen.



34 - Toutes les marques distinctives publiques sont donc des signes de garantie au nom d'un ordre public de probité et de vérité (1); leur spécificité n'est certes pas à négliger, ne serait-ce qu'au nom du principe de la légalité; mais au-delà des qualifications, l'incrimination du mensonge attentatoire à ces signes se veut surtout protectrice de leur authenticité apparente et de leur crédibilité nécessaire.

## § 2 - Les écritures publiques

35 - L'écriture, comme la parole, est un signe universel d'expression: sa portée significative est même doublée d'un atout majeur que traduit le célèbre proverbe «*verba volant, scripta manent*». Aussi a-t-elle toujours été utilisée à des fins de vérité: la solennité indispensable à certains actes juridiques, les besoins d'une preuve intangible pour tel ou tel évènement, les nécessités de préservation de pièces officielles, tout cela en effet trouve un support matériel dans des écrits spécialement aménagés au nom de l'ordre public de vérité, d'une authenticité et d'une sincérité garanties, et dont la crédibilité est renforcée par l'incrimination du mensonge.

36 - Le Code pénal traite des faux en écriture publique ou authentique dans ses articles 145 à 149, lequel pour certains faux spéciaux renvoie aux articles 153 à 158. La distinction établie entre écriture publique et écriture authentique est en fait surabondante, leur originalité respective n'ayant aucune incidence sur les peines applicables (2). C'est dire qu'au-delà de leur différence d'espèce, ces écritures sont pénalement protégées pour leur commune *valeur d'authenticité* inhérente à leur *nature publique*: elles sont donc l'une et l'autre tout à la fois authentiques et publiques. Leur définition spécifique le prouve: on appelle écriture publique, celle rédigée par un fonctionnaire, écriture authentique, celle reçue, avec les solennités requises, par un officier public ayant le droit d'instrumenter (3). La «*vérité*» de chacune d'elles est donc une *œuvre d'autorité*, elle est garantie par l'Etat, lequel délègue soit à la fonction publique, soit à des offices publics, la mission impérieuse de constater le vrai. *Professionnels de la vérité*, ceux qui ont la charge de cette mission sont recrutés ou mandatés comme tels, afin de provoquer la confiance collective par les actes qu'ils rédigent. Autrement dit, les écritures authentiques et publiques intéressent d'emblée la foi publique, et, constituées pour former titre, elles s'imposent nécessairement à tous.

(1) - La marque de conformité aux normes -marques N.F.- dont le statut remonte au décret du 24 mai 1941 et à l'arrêté interministériel du 15 avril 1942, est en fait une marque publique, malgré l'ambiguïté de son régime:

elle est gérée par l'Association française de normalisation -l'A.F.N.O.R.- laquelle est placée sous un régime exorbitant du droit privé, les membres de son Conseil d'Administration étant en effet nommés par arrêtés interministériels.

de plus, s'il est vrai qu'elle est pénalement protégée par la législation sur les marques de fabrique et de commerce, elle est cependant une marque «nationale», appartenant en tant que telle à la collectivité dans son ensemble.

enfin, la procédure de normalisation est placée sous tutelle du gouvernement.

Sur tous ces points, consulter D. Nguyen-Thanh, «Techniques juridiques de protection des consommateurs», Collection des études juridiques et économiques de l'I.N.C., 1970, pp. 153 à 160.

(2) - Garraud, *op. cit.*, n° 1410, note 1; Garçon, *op. cit.*, art. 147, n° 458.

(3) - Art. 1317 C. Civ.

Toute contrefaçon ou altération de la vérité en ce qui les concerne, constitue dès lors un faux punissable, n'y aurait-il même qu'apparence d'écritures authentiques ou publiques: le crédit qu'on leur accorde tient à l'écriture elle-même, pour ce qu'elle représente d'authenticité et de vérité aux yeux de tous, et la qualification de faux est indifférente d'une part à la personne du menteur, d'autre part à la force probante de l'écrit falsifié.

Il est vrai que la qualité du faussaire influe sur les peines encourues, le faux en écriture authentique ou publique étant puni plus ou moins sévèrement, suivant qu'il a été commis soit par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (1), soit par toute autre personne (2). Cette échelle d'aggravation ou d'atténuation des peines, ne saurait cependant valoir comme une différence de nature quant à l'écriture altérée, ou constituer des crimes de nature particulière: identiques à elles-mêmes, toutes les écritures authentiques et publiques sont protégées pour leur valeur de vérité et de crédibilité, protection uniformément organisée contre le mensonge, et non point diversément contre tel ou tel menteur. Et si les peines sont en fait plus sévères pour les fonctionnaires et officiers publics, c'est qu'ils trahissent non seulement une vérité d'ordre public, mais aussi l'autorité s'attachant à leur fonction ou office d'authentification. L'objet de la protection pénale, cependant, n'est pas en soi cette fonction ou cet office, mais d'abord, et quelle que soit la personne ou la qualité du faussaire, une écriture dont l'authenticité est apparemment garantie (3).

Il n'est de même aucune corrélation entre le faux en écriture publique et l'inscription de faux (4). C'est dire que les écritures authentiques et publiques sont non pas protégées en raison de leur force probante, mais seulement en raison de leur sincérité présumée et de leur crédibilité intrinsèque. La force probante des actes authentiques et publics varie en effet d'une écriture à l'autre suivant les circonstances:

(1) - Art. 145 et 146 C. pen.: la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

(2) - Art. 147 C. pen.: la peine est la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Il a été jugé que le clerc de notaire déclaré coupable de faux en écriture authentique et publique n'encourt pas les peines prévues par les art. 145 et 146 C. pen., mais que n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni celle d'officier public, seul l'art. 147 est applicable: Crim. 22 décembre 1970, Bull. n° 349, D. 1971 - Somm. 52.

(3) - En fait, il s'agit là d'un point très controversé, aux incidences complexes sur les différentes questions devant être posées au jury: la qualité de fonctionnaire ou d'officier public est-elle constitutive ou aggravante de l'incrimination de faux en écriture publique? Selon le cas, en effet, la question relative à cette qualité peut être ou non comprise dans la même question que le faux lui-même. Or la jurisprudence a toujours décidé que la qualité de l'agent est un élément constitutif et non pas une simple circonstance aggravante, qu'elle n'a donc pas à faire l'objet d'une question séparée, mais peut être comprise dans la question principale: Crim. 19 novembre 1974, Bull. n° 335, Gaz. Pal. 1975 - 1 - Somm. 94, J.C.P. 1975 - IV - 8; 22 avril 1869, Bull. n° 92, D. 1870 - 1 - 435; 13 octobre 1842, Bull. n° 277, S. 1842 - 1 - 935. Mais la doctrine critique cette solution, à juste titre nous semble-t-il: depuis 1958, le Code pénal, en effet, divise lui-même les faux en écriture en deux classes, les faux en écriture publique ou authentique et les faux en écriture privée, de commerce ou de banque; or, comme l'observe Garçon, «non seulement il ne fait pas une catégorie à part des faux commis par des fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, mais il les classe même parmi les faux en écriture authentique et publique, et, s'il les punit d'une peine supérieure, c'est en raison d'une circonstance extrinsèque et personnelle, la qualité de celui qui s'en rend coupable...». Sur tous ces points, v. Garçon, op. cit., art. 147, n° 1059 et s.; Garraud, op. cit., n° 1418; A. Vitu, observ. in Rev. Sc. Crim. 1975 - 689 - sur Crim. 19 novembre 1974, précité.

Sur les conséquences de cette jurisprudence quant à la complicité, v. Garraud, op. cit., n° 1419.

(4) - Sur la procédure d'inscription de faux contre les actes authentiques, v. les art. 303 à 316 du nouveau Code de procédure civile institué par le décret n° 75 - 1123 du 5 décembre 1975.



par exemple, et selon l'article 385 du Code rural, font seulement foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux en matière de chasse dressés notamment par les maires, alors que tous les actes rédigés ès-qualités par les officiers d'état civil font foi jusqu'à inscription de faux (1). De plus, n'étant pas uniformément attachée à toutes les énonciations, la force probante varie également d'une clause à l'autre pour une même écriture (2). Or toutes ces nuances importent peu sur le plan du faux: constitue en effet une écriture authentique et publique au sens du Code pénal, tout acte censé émaner d'un officier public, agissant en cette qualité, «quelles que soient au point de vue de la preuve, la valeur et l'autorité des fausses mentions qu'il contient» (3).

37 - L'apparence d'une vérité légalement garantie suffit donc à protéger contre le mensonge les écrits qu'elle affecte. La foi publique est ainsi défendue pour elle-même, sans considération aucune d'ordre «personnel» ou «réel», tenant soit aux qualités du menteur, soit à la valeur juridique de l'objet matériel du mensonge. Elle s'attache à un signe de vérité, lequel n'est rien d'autre qu'une marque publique d'authenticité. Certaines écritures relèvent d'ailleurs de la catégorie des écritures authentiques et publiques, mais soumises à des incriminations particulières, elles échappent à leur protection générale. Il en est ainsi des effets publics ou des billets du Trésor, légalement assimilés aux poinçons, timbres et marques de l'Etat (4); de même sont spécialement visés les feuilles de route, et divers documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit: permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres... (5). Cette distribution éparsée des écritures publiques au sein du Code pénal n'est en fait que le fruit d'une politique criminelle sélective, n'affectant en rien leur nature «distinctive» unitaire, formellement protégée contre le mensonge pour leur valeur de vérité et de crédibilité imposées.

(1) - Art. 13 du décret n° 62 - 921 du 3 août 1962, modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil.

(2) - J. Carbonnier, «Droit civil», Tome 1, 11ème éd., Thémis 1977, «Introduction - Les personnes», n° 47, p. 205; G. Marty et P. Raynaud, «Droit civil», Tome 1, 2ème éd., Sirey 1972, «Introduction générale à l'étude du Droit», n° 231; B. Starck, «Droit civil - Introduction», Librairies Techniques, 1972, n° 396 et s.; Mazeaud, «Leçons de droit civil», Tome 1, éd. Montchrestien, par M. de Juglart, Volume 1, «Introduction à l'étude du droit», 5ème éd., 1972, n° 414, et Volume 2, «Les personnes: la personnalité», 6ème éd., 1976, n° 523.

(3) - Garraud, op. cit., n° 1414.

(4) - Art. 139 C. pen.

Cet article est d'ailleurs inapplicable à la contrefaçon des effets émis par le Trésor, sans contrefaçon de son timbre, ou ne portant pas son timbre: le fait tombe seulement sous le coup des articles 145 et 147 du C. pen., suivant que l'auteur du crime est ou n'est pas fonctionnaire public (v. à ce sujet Garraud, op. cit., n° 1339; Garçon, op. cit., art. 139, n° 12). Aussi depuis la loi du 6 décembre 1954, l'article 139 ne vise plus seulement «les effets émis par le Trésor public avec son timbre», mais «les effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque» (Y. Monnet, Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Droit pénal et de Procédure pénale, Vis «Contrefaçon du sceau de l'Etat», 1967, numéros 9 à 11).

(5) - Art. 153 C. pen.

### § 3 - Les titres et fonctions publics

38 - L'article 258 du Code pénal punit quiconque s'est immiscé sans titre dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, ou a fait les actes d'une de ces fonctions. L'article 259, alinéa 2, punit celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique. Si l'article 258 vise bien des fonctions publiques, l'article 259 quant à lui, n'envisage que des titres ou professions sous tutelle publique.

Quoi qu'il en soit, et comme l'écrit Garraud, «l'usurpation des fonctions publiques ou des titres ou honneurs décernés par l'Etat constitue l'un des délits les plus graves parmi ceux qui sont dirigés contre l'autorité, puisque le droit de nommer aux fonctions publiques ou de décerner des titres appartient essentiellement à la puissance publique dont il est un des attributs les plus nécessaires» (1). Aussi les articles 258 et 259 du Code pénal sont-ils rangés parmi les infractions intitulées «résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique».

39 - Mais l'usurpation de titres ou de fonctions est également une atteinte à la foi publique, parce qu'elle ébranle la confiance de chacun en des éléments indispensables de la vie en société. Leur aménagement «nécessaire» par la puissance publique leur confère en effet une très grande crédibilité, et s'il importe à l'ordre et à la discipline sociale qu'aucune de ces fonctions ne soit usurpée (2), c'est que cet ordre et cette discipline passent à la fois par le respect dû à l'autorité dans ses moindres rouages (3), et les besoins de protection de la confiance du public (4).

Les fonctions publiques sont «toutes celles qui donnent, à celui qui en est investi, une *participation quelconque* à l'exercice de la puissance publique... Il suffit donc que celui, dont la fonction a été usurpée, soit revêtu d'une qualité et d'un titre publics, pour qu'il y ait délit à s'immiscer dans cette qualité ou ce titre, ou à faire un acte pour lequel cette qualité ou ce titre donnerait compétence exclusive» (5). Or, par leur caractère public, leur aménagement légal et leur destination officielle, ces titres et qualités ont un très grand pouvoir d'attraction: mentir en se servant de ces signes, c'est en effet jouer sur une garantie publique et menacer directement la confiance de chacun. Nous savons que les actes rédigés par ceux qui ont la charge d'une fonction ou d'un office public, sont des écritures protégées pour leur apparence d'authenticité: il est donc normal que la fonction et l'office soient eux aussi protégés, et si leur usurpation est une réelle atteinte à la puissance publique, elle dessert également les intérêts de la croyance collective.

La foi publique affecte encore tous les titres attachés à une profession légalement réglementée, les diplômes officiels, et les qualités dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique. Chacun de ces titres, diplômes ou qualités, par leur réglementation légale, leur caractère officiel, ou leur attribution publique,

(1) - Garraud, op. cit., n° 1720; rapprocher Garçon, op. cit., art. 258, n° 1.

(2) - Garçon, art. 258, n° 28.

(3) - Garraud, op. cit., n° 1721 - b).

(4) - L'analyse de l'intention le confirme: v. nos développements infra n° 569.

(5) - Garraud, op. cit., n° 1721 - b).



portent en effet la marque de l'Etat, et tous sont des éléments de confiance nécessaire. Aussi leur usurpation est-elle des plus dangereuses, non seulement pour les pouvoirs publics, mais également par l'atteinte que subit la foi publique. D'ailleurs le législateur n'oublie jamais, lors de la réglementation d'une profession, de renvoyer à l'article 259 du Code pénal ou d'en sanctionner spécialement l'usurpation (1): ces professions légalement définies présentent en effet toutes les garanties d'une confiance qu'il serait trop risqué de décevoir par de trompeuses apparences.

40 - En définitive, toutes les fonctions, qualités et titres organisés ou décernés par l'Etat sont des signes de vérité et de crédibilité nécessaires; leur usurpation doit non seulement être analysée comme un manquement envers l'autorité publique, mais aussi comme un mensonge attentatoire à la foi publique. Ils intéressent la foi publique parce qu'ils portent la marque officielle de l'Etat ou de l'autorité publique.

Il en est de même des costumes et des décorations officiels (2): signes extérieurs de l'autorité (3), ils menacent pareillement la confiance collective et leur usurpation est un mensonge nécessairement trompeur.

41 - Tous les signes aménagés ou garantis par l'Etat bénéficient donc d'une présomption d'authenticité et de sincérité, étant des éléments indispensables de la vie en société, qu'il appartient à l'autorité de définir au nom de l'ordre public (4). Signes de vérité, ils provoquent la confiance de tout le monde, et leur contre-façon, leur altération ou leur usurpation sont autant de mensonges attentatoires à la foi publique.

Si la foi publique est le fondement de toutes ces infractions, elle est également le principal critère de leur matérialité.

(1) - Ces incriminations spéciales sont d'ailleurs un facteur de complication: v. à propos de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, Angers 28 octobre 1976, D. 1977, 256, Rev. Sc. Crim. 1977, 569, observ. A. Vitu; Crim. 15 juin 1977, J.C.P. 1977, IV, 208, D. 1978, I.R., 112, observ. M. Puech, Rev. Sc. Crim. 1978, 329, observ. A. Vitu.

(2) - Art. 259 alinéa 1er C. pen.

(3) - Garraud, op. cit., n° 1726.

(4) - Les titres et distinctions honorifiques, spécialement protégés par l'art. 259 alinéa 3 C. pen. contre les changements, altérations ou modifications de nom, n'ont plus aujourd'hui de caractère social: «incompatibles avec la démocratie», ce ne sont que des «distinctions mondaines» relevant d'un ordre public périmé (Garçon, op. cit., art. 259, n° 112). Il est donc souhaitable d'abroger ce texte, d'autant plus que l'usurpation des noms ordinaires n'est pas en tant que telle pénalement répréhensible: sur ce point v. Garçon, ibid.; Garraud, op. cit., n° 1732 et s.

## SECTION 2

### LA DIVERSITE MATERIELLE DU MENSONGE ATTENTATOIRE AUX SIGNES DE VERITE ET DE CREDIBILITE NECESSAIRES

42 - Afin de ne pas faire de tout mensonge un acte punissable, le législateur a détaillé, le plus possible, ses modes de réalisation: lorsqu'il parle de «contrefaçon», de «falsification» ou d'«altération», il convient donc en principe de ne point assimiler tous ces termes, mais de prendre chacun d'eux dans le sens précis qui est le sien.

Les textes cependant jouent plus sur une apparence de légalité, qu'ils ne permettent en fait de la respecter. En effet, les moyens mensongers légalement décrits sont d'abord très nombreux, et, par ce nombre, non seulement se recourent, mais parfois se confondent. De plus, et pris isolément, ils se prêtent souvent à de très larges applications. Il en résulte que, matériellement, le mensonge est moins incriminé pour l'originalité d'un procédé, que pour la valeur de crédibilité du signe déformé. Le concept de crédibilité est ici le principal critère du mensonge punissable: sous-jacente à l'aménagement nécessaire de signes de vérité, cette crédibilité n'est autre que l'expression de la foi publique.

La répression du mensonge attentatoire aux signes de vérité et de crédibilité nécessaires se présente donc matériellement comme une défense de la foi publique, défense que l'on veut la plus efficace possible par l'incrimination de très nombreux procédés. Nous allons le démontrer en reprenant la division des marques distinctives publiques (§ 1), des écritures publiques (§ 2), et des titres et fonctions publics (§ 3).

#### § 1 - Les marques distinctives publiques

43 - Nous distinguerons successivement les actes mensongers rentrant dans la notion du faux monnayage (A), et ceux réprimés par les articles 139 à 144 du Code pénal, relatifs à la contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques (B).

##### A - La fausse monnaie

44 - La notion de faux monnayage ne correspond pas à une infraction unique: elle est une dénomination générale sous laquelle se groupent toute une série d'infractions principales et distinctes les unes des autres. Or, par leur multiplicité et leur existence indépendante, ces infractions forment un tel ensemble, que toute manœuvre mensongère susceptible d'ébranler la foi publique dans la sincérité de la monnaie est en fait réprimée.

Les articles 132 et suivants du Code pénal visent en effet la «contrefaçon», l'«altération», la «coloration» et la «fabrication». Si on ajoute à cela les divers usages illicites faits des monnaies ainsi contrefaites ou altérées -sous forme d'«émission», d'«exposition», d'«introduction», de «souscription» ou de «mise en



circulation»- peu de mensonges, en définitive, échappent à l'infraction générale de fausse monnaie, et la foi publique est ainsi garantie de la meilleure protection.

Nous négligerons quant à nous ces faits d'usage, pour nous consacrer aux faits d'altération eux-mêmes.

#### a - La contrefaçon

45 - La contrefaçon est la première et la plus importante des infractions de fausse monnaie prévues par la loi (1). Elle consiste dans l'imitation de la monnaie véritable par la fabrication d'espèces monétaires non authentiques. Elle est donc d'abord un acte d'imitation, imitation d'une monnaie véritable; elle est ensuite un acte de fabrication, fabrication d'espèces nouvelles non authentiques (2).

Or, il importe peu, quant à l'existence de l'infraction, que l'imitation de la pièce véritable ne soit pas parfaite: il suffit qu'elle soit de nature à tromper des «yeux non exercés» (3). La contrefaçon est donc accomplie par une imitation suffisamment trompeuse, indépendamment de la perfection du résultat obtenu. De même, le crime de contrefaçon existe toujours si l'auteur a fabriqué de la monnaie au même titre et au même poids que la monnaie légale (4): si les espèces ainsi fabriquées ne manquent pas de valeur, elles manquent en effet d'authenticité; or le but de la loi n'a jamais été de faire de la fausse monnaie une hypothèse particulière de vol (5), mais seulement de protéger la foi publique, inhérente à ces signes de crédibilité intrinsèque par leur apparence d'authenticité.

C'est dire que la contrefaçon est bien interprétée *in abstracto*, eu égard à la valeur de crédibilité de la monnaie.

#### b - L'altération

46 - L'altération des monnaies (6) consiste dans la diminution de leur valeur par la modification de leur poids ou de leur substance (7). La distinction essentielle entre la contrefaçon et l'altération repose donc sur la matière même du délit: tandis que la contrefaçon -acte de fabrication- suppose la création d'une pièce nouvelle, l'altération ne se conçoit que sur une monnaie parfaite existant avant l'opération (8).

Malgré des différences de difficultés quant à leur réalisation (9), l'altération est aussi grave que la contrefaçon, ce qui d'ailleurs justifie qu'elles soient envisagées ensemble dans les articles 132 et 133 du Code pénal: dans les deux situations, en effet, le faussaire joue sur une apparence d'authenticité pour tromper les tiers, mais au lieu d'être totalement inexistante comme dans le cas de contrefaçon, cette authenticité garantie est seulement privée d'une partie de son objet

(1) - Art. 132 et 133 C. pen.

(2) - Garçon, *op. cit.*, art. 132, n° 7; Garraud, *op. cit.*, n° 1316, p. 29.

(3) - Garçon, art. 132, n° 10; Goyet, *op. cit.*, n° 159, p. 108, note 1.

(4) - Garçon, art. 132, n° 13.

(5) - Garçon, art. 132, n° 14.

(6) - Art. 132 et 133 C. pen.

(7) - Garçon, *op. cit.*, art. 132, n° 19; Goyet, *op. cit.*, n° 159.

(8) - Garraud, *op. cit.*, n° 1316, p. 31.

(9) - Garraud, n° 1316, p. 32.